

PREFECTURE DES CÔTES D'ARMOR

**SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) de la Baie de SAINT-BRIEUC**

**Arrêté du Préfet des Côtes d'Armor
du 23 juillet 2013**

ENQUÊTE PUBLIQUE

19 août 2013 – 20 septembre 2013

**RAPPORT ET CONCLUSIONS
de la Commission d'enquête**

Emmanuel CIBERT – Aline GARANDEL
Membres titulaires de la Commission d'enquête

Maurice LANDEL
Président de la Commission d'enquête

Dossier n° E13000291 / 35

TABLE DES MATIERES

PARTIE 1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

Introduction	5
Chapitre 1^{er}	7
1.1.- Objet de l'enquête	7
1.2.- Les enjeux fixés par la Commission Locale de l'Eau	7
1.3.- Le territoire concerné	9
1.4.- Les bassins versants	9
1.5.- Les étapes dans la procédure d'élaboration du SAGE.....	9
1.5.1.- Le calendrier d'élaboration du SAGE.....	9
1.5.2.- recueil des avis des personnes publiques consultées	11
1.5.3.- Recueil des avis des Services de l'Etat, du Comité de bassin et Du COGEMI	16
1.5.4.- Avis de la Haute Autorité Environnementale	16
Chapitre 2.- Présentation du dossier d'enquête	19
2.1.-Liste des différents documents constituant le SAGE.....	19
2.2.- La portée juridique des documents du SAGE.....	19
2.2.1.- Le projet du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable	19
2.2.2.- Le projet de règlement et ses documents cartographiques.....	20
2.2.3.- L'évaluation environnementale	20
Chapitre 3 – Organisation et déroulement de l'enquête.....	20
3.1.- Organisation	20
3.1.1.- Désignation de la commission d'enquête	20
3.1.2.- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique	21
3.1.3.- Buts de l'enquête publique.....	21
3.1.4.- Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête	22
3.1.5.- Cadre juridique de l'enquête publique	22
3.1.6.- Information du public	23
3.1.6.1.- Informations règlementaires diffusées par la presse	23
3.1.6.2.- Affichage règlementaire.....	23
3.1.6.3.- Couverture de l'évènement par la presse	24
3.1.6.4.- Information via Internet	24
3.1.6.5.- Conclusion sur l'information du public	25
3.2.- Déroulement de l'enquête	25
3.2.1.-opérations préalables.....	25
3.2.1.1.- Réunions préparatoires avec les autorités administratives et le maître d'ouvrage.....	25
3.2.1.2.- Visa des dossiers et paraphes des registres	26

3.2.1.3.- Répartition des permanences	26
3.2.2.- Modalités de déroulement de l'enquête	27
3.2.2.1.- Les conditions d'accueil du public.....	27
3.2.2.2.- Moyens mis à la disposition de la Commission d'enquête	27
3.2.2.3.- Entretiens de la Commission d'enquête.....	27
3.2.2.4.- Ambiance générale de l'enquête publique	27
3.2.3.- Opérations de clôture de l'enquête	28
3.2.3.1. Les registres d'enquête	28
3.2.3.2.- Le bilan général du dénombrement.....	29
Chapitre 4.- Observations formulées par le public	30
4.1.- généralités	30
4.2.- Analyse des observations	31
Chapitre 5 – Fonctionnement de la commission d'enquête.....	40
Chapitre 6 – Liaison avec le Maître d'ouvrage	40
6.1.- Questions posées au Maître d'ouvrage	40
6.2.- Mémoire en réponse.....	41
Chapitre 7 – Conclusions générales sur le rapport d'enquête	41
Partie II – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE	
I.- Remarques liminaires	42
II.- Rappel du projet	42
III.- Bilan de l'enquête	43
IV.- Examen du SAGE sous l'angle des observations, propositions et Contre propositions du public.....	44
4.1.- généralités	44
4.2.- Observations, propositions et contre-propositions.....	44
V.- Conclusions générales	59

ANNEXES

Annexe n° 1 – Arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant ouverture de
L'enquête publique

Annexe n° 2 – Tableau synoptique des permanences

Annexe n° 3 – procès-verbal de synthèse des observations du public

Annexe n° 4 – Mémoire en réponse du Maître d'ouvrage

Partie 1 – RAPPORT D'ENQUÊTE

**« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
Sa protection, sa mise en valeur et le développement de
la ressource utilisable dans le respect des équilibres
naturels, sont d'intérêt général »**

Extrait de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992

La Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000, transposée en droit français par la loi du 21 avril 2004, établit un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et fixe des objectifs de résultats : l'atteinte du « bon état » des milieux aquatiques.

En termes d'échéance, l'article 4 de cette directive précise que l'objectif de bon état est à atteindre en 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027.

En France, les Schémas Directeurs d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) constituent à l'échelle des grands bassins hydrographiques le plan de gestion demandé par la Directive Cadre Européenne susvisée.

Le SDAGE Loire-Bretagne trouve sa déclinaison opérationnelle dans les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) qui couvrent le territoire de la Bretagne. Animés par les Comités Locaux sur l'Eau (CLE), les SAGE exploitent toutes les données recueillies par les réseaux de mesures (débits, macro-polluants) ou encore les bio-indicateurs (inventaires piscicoles, peuplements d'invertébrés....) pour planifier à leur échelle la politique de l'eau.

Le SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce document. En outre, le SAGE doit être rendu conforme avec les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi LEMA).

Aux termes de la procédure de consultation des Assemblées délibérantes prévue par l'article L.212-6 du Code de l'environnement, le projet amendé du SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC a été adopté par la Commission Locale de l'Eau dans sa séance du 7 juin 2013 et sa mise à l'enquête publique sollicitée.

C'est dans ces circonstances que le Préfet des Côtes d'Armor, Autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats, a saisi le Tribunal Administratif de RENNES, au mois de juin 2013, afin qu'il désigne une Commission d'enquête chargée de diligenter l'enquête publique relative au SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

CHAPITRE 1^{er} – CONTEXTE ET CONSISTANCE DU PROJET

1.1.- Objet de l'enquête

La présente enquête publique porte sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

Comme il a déjà été mentionné précédemment le schéma d'aménagement et de gestion des eaux est un document de planification qui fixe, pour une période de 6 ans, à l'échelle du territoire hydrographique concerné, les objectifs généraux d'utilisation, de mise en valeur et de protection quantitative et qualitative de la ressource en eau et des milieux aquatiques associés. Il constitue un des outils réglementaires mis à la disposition des acteurs locaux pour atteindre les objectifs de qualité des eaux et remplir les obligations de résultats imposés par la Directive Cadre Européenne sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000.

1.2.- Les enjeux fixés par la Commission locale de l'eau

Le SDAGE Loire Bretagne trouve sa déclinaison opérationnelle locale dans les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

L'état des lieux du territoire de la Baie de Saint-Brieuc confirme un état des eaux et des milieux aquatiques non conforme aux exigences de la Directive Cadre Européenne sur l'Eau susmentionnée à l'échéance 2015.

Dans ce contexte, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc s'est engagée dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles ou souterraines). Il convient de préciser que le bon état des eaux superficielles s'apprécie au regard du bon état écologique et chimique. Tandis que pour les eaux souterraines, le bon état s'apprécie au regard du bon état quantitatif et chimique.

Cette approche a permis à la Commission Locale de l'Eau, à l'issue de l'analyse des tendances et des scénarios alternatifs, de retenir cinq enjeux majeurs pour une gestion durable de l'eau sur son territoire. Ces enjeux sont énumérés ci-après :

a)- L'organisation de la gestion de l'eau

Cet enjeu transversal est fondamental pour l'atteinte des objectifs du SAGE. En effet, la mise en œuvre du SAGE repose avant tout sur une structuration adéquate et efficace de la maîtrise d'ouvrage sur le territoire du SAGE : mais également sur l'identification de zones, qui en raison de leur rôle et/ou de leurs caractères apparaissent comme prioritaires dans l'atteinte des objectifs du SAGE.

b)- La qualité des eaux

Dans le respect des objectifs environnementaux définis à l'horizon 2015/2027 par la Directive Cadre Européenne sur l'eau et précisés par le SDAGE Loire Bretagne, l'enjeu prioritaire du SAGE porte sur l'amélioration de la qualité des eaux, notamment des eaux littorales du fait de la présence d'algues vertes en baie de Saint-Brieuc.

Par ailleurs, les principales perturbations liées à la détérioration de la qualité des eaux sont causées par les manifestations d'eutrophisation liées à la détérioration de la qualité des eaux douces et eaux littorales et par la contamination bactériologique.

c)- La qualité des milieux aquatiques

L'atteinte de l'objectif de bon état écologique des cours d'eau et des milieux aquatiques au sens de la Directive Cadre Européenne sur l'eau est une priorité du SAGE en termes de restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau et des zones humides.

Cette qualité implique de restaurer la continuité écologique des cours d'eau, ainsi que leur renaturation en contexte urbain, et de limiter la création de plans d'eau. Elle implique également de préserver/reconquérir les zones humides du bassin versant.

Il est à préciser que l'enjeu lié à la préservation/reconquête des zones humides participe également aux enjeux liés à la qualité des eaux, à la satisfaction des usages littoraux et aux inondations.

d)- La satisfaction des usages littoraux et de l'alimentation en eau potable

La satisfaction des usages littoraux est une priorité forte du SAGE en raison du rôle socio économique du tourisme et de la conchyliculture sur le territoire. Or, les principales perturbations sont liées à des contaminations bactériennes. La pérennisation de ces usages est ainsi fortement liée à la qualité de l'eau requise par les principales activités littorales du territoire du SAGE, que sont notamment la baignade, les activités conchylicoles et la pêche à pied récréative.

Par ailleurs, la satisfaction de l'usage lié à l'alimentation en eau potable nécessite de diversifier les ressources actuelles en raison de la suspension/fermeture de prises d'eau notamment du fait de leur mauvaise qualité.

e)- Les inondations

L'enjeu inondation du SAGE recouvre deux volets :

- la prévention des risques inondations et la gestion des zones inondables ;
- la gestion des eaux pluviales en contexte urbain et rural.

1.3.- Le territoire concerné

Le bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc couvre une superficie de 1.110 km², localisé en région Bretagne. Il est situé en totalité sur le territoire du département des Côtes d'Armor.

Le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a été fixé par arrêté préfectoral du 4 mai 2006. Il comprend 68 communes, dont 52 sont situées en intégralité sur le périmètre du SAGE et 16 communes partiellement intégrées au périmètre.

Les communes concernées sont énumérées en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique.

1.4.- Les bassins versants

Le bassin versant de la Baie de Saint-Brieuc appartient au bassin hydrographique Loire-Bretagne (155.300 km²). Il draine les bassins versants :

- de l'Ic,**
- du Gouët,**
- de l'Anse d'Yffiniac,**
- du Gouessant,**
- de la Flora et de l'Islet.**

Outre les cours d'eau principaux indiqués ci-dessus, le bassin versant direct de la baie de Saint-Brieuc est drainé par un grand nombre de petits fleuves côtiers d'Ouest vers l'Est. On peut citer notamment :

- le Douvenant (Saint-Brieuc et Langueux),
- le Ponto (Etables sur mer),
- le Gué Esnard (Binic)
- le Parfond de Gouët (Plérin et Pordic),
- le Bachelet (Plérin),
- les Coulées (Planguenoual),
- le Léhen (Plurien).

1.5.- Les étapes dans la procédure d'élaboration du SAGE

1.5.1.- Le calendrier d'élaboration du SAGE

Le projet de SAGE est élaboré par la Commission Locale de l'Eau en suivant les étapes clés indiquées ci-dessous :

- l'Etat des lieux et le diagnostic du projet de SAGE** constituent la première phase de cette élaboration. L'état des lieux a pour objectif d'assurer une connaissance partagée par les membres de la Commission Locale de l'Eau des enjeux de gestion et de protection de la ressource et des milieux aquatiques du territoire, ainsi que leurs

justifications. Le diagnostic constitué par une synthèse opérationnelle des différents éléments recueillis dans l'état des lieux, mettent en évidence les interactions entre milieux, pressions, usages, enjeux environnementaux et développement socio-économique. Ces documents ont été adoptés par l'Assemblée plénière de la CLE le 11 février 2008 ;

-la stratégie du projet de SAGE est élaborée sur la base du scénario tendanciel (analyse de la tendance d'évolution du territoire et de l'impact vis-à-vis des enjeux du projet de SAGE, en tenant compte des mesures correctrices en cours ou programmées), et des scénarios alternatifs qui permettent à la CLE de choisir une stratégie concertée et partagée. Cette stratégie constitue le socle de la mise en œuvre du SAGE. La stratégie a été adoptée par la Commission Locale de l'Eau le 9 octobre 2009 ;

-le contenu du SAGE : le PAGD et le règlement constituent la phase finale d'élaboration du projet du SAGE. Le contenu a été approuvé par la Commission Locale de l'Eau le 21 septembre 2012.

Il convient de souligner que la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc est l'assemblée qui a en charge l'élaboration et le suivi du SAGE C'est le parlement local de l'eau qui comprend 56 membres répartis en trois collèges : les élus (29 membres) les usagers (18 membres) et l'Etat et les établissements publics (9 membres). Le portage du SAGE est assuré par le Syndicat Mixte du Pays de Saint-Brieuc (arrêté préfectoral du 28 mars 2006), Collectivité publique constituant l'exécutif de la CLE.

1.5.2.- Recueil des avis des personnes publiques consultées

Le 21 septembre 2012, la commission locale de l'eau (CLE) de la Baie de Saint-Brieuc approuvait son projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) marquant ainsi une étape décisive des travaux d'élaboration débutés en 2006.

Le SAGE est en effet, un outil de planification à l'échelle d'un bassin versant, ici celui de la baie de Saint-Brieuc, dont l'objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages. Son contenu est issu d'un travail de concertation entre les membres de la CLE, qui regroupe élus, usagers et administrations.

Ainsi, suite à la validation du projet de SAGE, la phase de consultation a été initiée, conformément au Code de l'environnement : « la CLE soumet le projet de SAGE à l'avis des conseils généraux, des conseils régionaux, des chambres consulaires, des communes, de leurs groupements compétents et, s'il existe, de l'établissement public territorial de bassin intéressés. Hormis celui du comité de bassin, ces avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois. Le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des observations, est approuvé par le représentant de l'Etat dans le département et son arrêté d'approbation est publié. Le SAGE est tenu à la disposition du public. »

Pour la consultation, les courriers indiquaient « à compter de la réception du présent courrier ». La réception la plus tardive enregistrée, est datée du 12 décembre 2012, la période de consultation prenait donc fin le 12 avril 2013. Mais, il a été tout de même tenu compte des avis ayant été exprimés et reçus après cette date et jusqu'au 15 mai 2013, date de réunion du comité de rédaction.

La commission locale de l'eau a donc reçu 23 délibérations sur les 86 avis demandés (soit un taux de réponse de 27 % environ).

Pour les 63 personnes publiques dont la délibération sur le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc n'a pas été transmise, leur avis est réputé comme étant favorable.

Ainsi, sur les 23 délibérations reçues :

- 22 personnes publiques émettent un avis favorable ; parmi ces 22 avis favorables, 1 avis présente des réserves et 4 présentent des remarques ;
- 1 personne publique émet un avis réservé avec 45 réserves ou remarques.

Note : La distinction entre réserve et remarque dans les avis émis, telle que présentée au bureau de la CLE du 12 Avril 2013, s'est basée essentiellement sur la rédaction des demandes formulées accompagnant les avis. Dans la mesure où la rédaction demandait explicitement une modification, la demande a été interprétée comme une réserve. Lorsque la rédaction traduisait un souhait, un regret ou pointait un détail de rédaction, elle a été considérée comme une remarque.

Ainsi, à l'issue de cette consultation, sur les 86 avis demandés : 85 sont favorables ou réputés favorables et 1 avis est réservé.

L'ensemble des avis des communautés de communes, syndicats d'eau ou d'environnement, communes concernées partiellement ou totalement par le périmètre du SAGE ainsi que ceux du Conseil général, Conseil régional et Chambres consulaires, sont reportés dans les tableaux suivants :

Tableau 1 - Avis réputés favorables :

Personne publique consultée	Date de distribution du recommandé envoyé par la CLE	Avis
Andel	10/12/2012	Réputé favorable
Bréhand	10/12/2012	Réputé favorable
Coëtmieux	10/12/2012	Réputé favorable
Erquy	10/12/2012	Réputé favorable
Etables-sur-mer	08/12/2012	Réputé favorable
Fréhel	10/12/2012	Réputé favorable
Hénansal	10/12/2012	Réputé favorable
Hillion	08/12/2012	Réputé favorable
La Bouillie	10/12/2012	Réputé favorable
La Malhoure	10/12/2012	Réputé favorable
Lamballe	10/12/2012	Réputé favorable
Landéhen	10/12/2012	Réputé favorable
Lanfains	08/12/2012	Réputé favorable
Langueux	10/12/2012	Réputé favorable
Lantic	08/12/2012	Réputé favorable
Le Foeil	08/12/2012	Réputé favorable
Le Vieux Bourg	10/12/2012	Réputé favorable
L'Hermitage Lorge	08/12/2012	Réputé favorable
Meslin	10/12/2012	Réputé favorable

Morieux	10/12/2012	Réputé favorable
Noyal	10/12/2012	Réputé favorable
Penguily	10/12 /2012	Réputé favorable
Plaine Haute	08/12/2012	Réputé favorable
Planguenoual	10/12/2012	Réputé favorable
Plédéliac	10/12 /2012	Réputé favorable
Plédran	10 :12/2012	Réputé favorable
Plémy	10/12/2012	Réputé favorable
Plerneuf	10/12/2012	Réputé favorable
Plestan	10/12/2012	Réputé favorable
Plévenon	10/12/2012	Réputé favorable
Ploufragan	08/12/2012	Réputé favorable
Plourhan	08/12/2012	Réputé favorable
Plouvara	08/12/2012	Réputé favorable
Plurien	10/12/2012	Réputé favorable
Pommeret	08/12/2012	Réputé favorable
Pordic	10/12/2012	Réputé favorable
Quintenic	08/12/2012	Réputé favorable
Quintin	10/12/2012	Réputé favorable
Saint-Alban	10/12/2012	Réputé favorable
Saint-Bihy	08/12/2012	Réputé favorable
Saint Brandan	11/12/2012	Réputé favorable
Saint-Donan	08/12/2012	Réputé favorable
Saint Gildas	08/12/2012	Réputé favorable
Saint Glen	10/12/2012	Réputé favorable
Saint Julien	10/12/2012	Réputé favorable
Saint Trimoel	10/12/2012	Réputé favorable
Communauté de communes Centre Armor Puissance 4	10/12/2012	Réputé favorable
Communauté de communes Sud Goëlo	08/12/2012	Réputé favorable
Quintin Communauté	10/12/2012	Réputé favorable
Lamballe Communauté	10/12/2012	Réputé favorable
Syndicat Départemental Alimentation eau potable	10/12/2012	Réputé favorable

Trébry	10/12/2012	Réputé favorable
Trédaniel	10/12/2012	Réputé favorable
Trégomeur	08/12/2012	Réputé favorable
Trémuson	08/12/2012	Réputé favorable
Tréveneuc	08/12/2012	Réputé favorable
Yffiniac	08/12/2012	Réputé favorable
Le Leff communauté	10/12/2012	Réputé favorable
CDC Pays de Matignon	12/12/2012	Réputé favorable
CDC Arguenon Hunaudaye	10/12/2012	Réputé favorable
Syndicat des Eaux du Gouët	10/12/2012	Réputé favorable

Tableau 2 – Avis favorables

Personne publique consultée	Date de délibération ou de décision	Avis	Remarques ou réserves ayant provoqué une modification dans la rédaction du document initial
Binic	18/03/2013	Favorable	Objectif de réouverture de la prise d'eau de l'ic fonction des conditions économiques
Hénon	19/03/2013	Favorable	Néant
La Méaugon	01/02/2013	Favorable	Néant
Le Leslay	19/03/2013	Favorable	Néant
Moncontour	26/02/2013	Favorable	Néant
Plaintel	25/03/2013	Favorable	Néant
Plélo	11/04/2013	Favorable	Néant
Pléneuf Val André	25/03/2013	Favorable	Néant
Plérin	22/03/2013	Favorable	Néant
Quessoy	14/01/2013	Favorable	Néant
Saint-Brieuc	03/04/2013	Favorable	Remplacement de la notion de « renaturation » des cours d'eau en contexte urbain par une notion permettant de ne pas remettre en question les aménagements de mise en valeur. Et précision de la nature des aménagements
Saint-Carreuc	28/02/2013	Favorable	Néant
Saint-Quay Portrieux	28/03/2013	Favorable	Néant
Saint Rieul	18/01/2013	Favorable	Néant
Trégueux	29/01/2013	Favorable	Néant
Tréméloir	19/04/2013	Favorable	Néant
Saint-Brieuc Agglomération	19/04/2013	Favorable	Correction du terme CABRI. Considération que le terme « renaturation » concernant les cours d'eau est inapproprié, donc à remplacer par « amélioration du fonctionnement hydraulique » Dans le PAGD, concernant le volet inondation, il faudrait intégrer la problématique de gestion rurale des eaux pluviales
Communauté de communes Côte de Penthièvre	01//032013	Favorable	Néant
Communauté de communes Pays de Moncontour	19/02/2013	Favorable	Néant
Syndicat mixte Environnement du Goëlo et de l'Argoat	28/03/2013	Favorable	Néant

Conseil Général des Côtes d'Armor	08/04/2013	Favorable	Reformulation sans parler de « recul par rapport aux berges » Modification de rédaction des espèces migratrices au niveau du port du Légué. Précision de terme concernant la gestion des fossés de bords de route. Modification de la rédaction de la règle 4 concernant les zones humides
Conseil régional de Bretagne	29/03/2013	Favorable	Néant

Tableau 3 – Avis réservés

Personne publique consultée	Date de délibération ou de décision	Avis	Réserves ayant provoqué une modification dans la rédaction du document initial
Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor	05/04/2013	Réservé	Concernant l'état des lieux : souligner le poids économique et humain de l'agriculture ; mention des évolutions et efforts déjà engagés et des premiers résultats visibles sur la qualité de l'eau. Mention des menaces sur l'Urne et le Haut Gouessant concernant le phosphore et l'azote alors que les prises d'eau sont désormais conformes et manque de mise en perspective des améliorations obtenues. Demande d'éclaircissements par rapport aux diagnostics fonciers et aux conditions de transmission des données. Concernant les paragraphes Or-6 et OR-7 : risque de confusion entre différents termes, définition et usages des inventaires, absence de validation par la police de l'eau concernant les cours d'eau risquant de générer une insécurité juridique. Risque de portée réglementaire inquiétante des cartographies et donc préciser l'utilisation strictement contractuelle de ces éléments. Concernant la réduction de la pression azotée : les données agrégées à l'échelle du seul SAGE, en tenant compte des autres sources d'azote et sous réserve d'une reconnaissance par l'Etat du principe de substitution dans le dispositif de surveillance. Précision de la communication des résultats de l'azote potentiellement lessivable, à l'initiative de l'agriculteur. Manque de précision dans la mise en place d'un accompagnement sur l'amélioration de la couverture des sols. Questions de traçabilité des produits (issus des systèmes basse fuite d'azote) relevant des acteurs économiques et pas de la structure porteuse du SAGE. Des points de rédaction à revoir concernant la prescription relative à l'accompagnement de la gestion du bétail et les lieux d'abreuvement. Retrait du ciblage sur les risques de transfert des produits phytosanitaires, dans la mesure où cela risque de limiter les engagements des mesures de réduction des usages de pesticides aux seules parcelles visées. Précision que les études d'impact et notices d'incidence sont celles visées par la nomenclature eau (IOTA). Certaines prescriptions visent les réseaux dont l'entretien est à la charge des collectivités, c'est à préciser. Concernant la règle 2 : définir « dégradation », introduction d'une clause de revoyure étant donné les inventaires en cours, limitation du champ d'application de la règle à l'abreuvement.

1.5.3. Recueil des avis des Services de l'Etat, du comité de bassin et du COGEPOMI

Les avis des Services de l'Etat, du comité de bassin et du COGEPOMI sont reportés dans le tableau ci-dessous :

Autorité consultée	Date de réception de l'avis	Avis	Remarques ou réserves ayant provoqué une modification dans la rédaction du document initial
Préfecture des Côtes d'Armor	11/03/2013	Non conclusif	Evaluation du potentiel hydro-électrique à mentionner explicitement. Précision sur la méthode et le protocole de suivi des objectifs pesticides. Mention de l'obligation d'aménagement de franchissabilité pour la truite de mer pour certains ouvrages. Datation de l'objectif de réduction du taux d'étagement sur le Gouët. Ajout du besoin d'actualisation des règlements d'assainissement existants. Notion de compatibilité aux dispositions du SDAGE. Demande que la prescription 1 du paragraphe SU-3 du volet SU concerne aussi les dossiers soumis à déclaration. Modification de terme. Concernant la règle 3, ajout exception « traitement des eaux » et pas seulement des eaux usées. Prise en compte des cas d'intérêt général ou de salubrité, dans le cadre de la règle 4, qui ne bénéficieraient pas de DUP et tenir compte des permis de construire attribués antérieurement à la date d'arrêt du SAGE.
Comité de Bassin	18/04/2013	Favorable	Précision concernant les producteurs et les destinataires des résultats des reliquats « Azote Potentiellement Lessivable ». Indication des méthodes de contrôle/protocole de suivi des objectifs sur les pesticides. Concernant la continuité écologique, mentionner l'Evron. Datation des objectifs de réduction du taux d'étagement. Préconisation de la réalisation de plans de gestion de dragage ou des opérations de désenvasement.
Préfecture de Bretagne (COGEPOMI)	26/04/2013	Favorable	Mention de l'obligation d'aménagement de franchissabilité pour la truite de mer pour certains ouvrages et pour les espèces holobiotiques. Révision de dates citées par rapport à certains plans de gestion (ex. : anguilles).

Note : Le terme COGEPOMI signifie : Comité de gestion des poissons migrateurs

1.5.4. L'avis de la Haute Autorité environnementale est reporté dans le tableau ci-dessous :

Autorité consultée	Date de réception de l'avis	Avis	Remarques ou réserves ayant provoqué une modification dans la rédaction du document initial
Préfet des Côtes d'Armor en tant qu' Autorité Environnementale	11/.3/2013	Non conclusif	Renforcement des actions sur le paramètre phosphore en agissant à la source, tout comme les actions de restauration et de création du maillage bocager et les dispositions visant à étudier l'aptitude des sols à accueillir des systèmes d'assainissement non collectifs. Concernant les zones humides : l'absence de désignation de ZHIEP empêche ainsi la mise en place de programme d'action spécifique pour ces zones, pas de disposition prévoyant l'information du public sur les zones humides,

Autorité consultée	Date de réception de l'avis	Avis	Remarques ou réserves ayant provoqué une modification dans la rédaction du document initial
Préfet des Côtes d'Armor en tant qu'Haute Autorité Environnementale (suite)	11/03/2013	Non conclusif	d'information et d'accompagnement sur les espèces exogènes et envahissantes. Concernant la continuité écologique : rajout d'une prescription sur la nécessaire évaluation des conséquences des aménagements ou suppressions d'ouvrages en lien avec la continuité écologique. Compléter le volet littoral en incitant spécifiquement la recherche des sources de contamination microbiologique des sites conchylicoles. Précision sur la hiérarchisation ou non des enjeux, rappel du bilan énergétique en lien avec l'énergie hydroélectrique ; complément des indicateurs de résultats par des « indicateurs contextuels ». Compléter le rapport d'évaluation environnementale par l'évaluation d'incidence Natura 2000 et compléter le résumé non technique

Résumé de l'Avis de l'Autorité Environnementale sur le projet du SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC

Le périmètre du SAGE de la Baie de SAINT-BRIEUC s'inscrit dans un territoire aux forts enjeux et marqué par un problème de pollution des masses d'eau depuis plusieurs décennies qui constitue un véritable obstacle à la préservation et à la qualité des milieux aquatiques ainsi qu'à la satisfaction des différents usages de l'eau. Cette situation réclame la mise en place d'actions fortes, efficaces et durables.

Cette recherche d'efficacité se retrouve particulièrement dans la volonté de la CLE de mettre en place une protection renforcée sur l'ensemble du réseau des zones humides, dans le souhait de restaurer la continuité écologique et fonctionnelle des cours d'eau et dans les actions de préservation des têtes de bassin du territoire du SAGE.

La démarche de la CLE pour parvenir à une réduction des rejets des flux d'azote repose en partie sur la Charte de territoire mise en place en 2011 pour traduire le plan de lutte contre les algues vertes. L'objectif de réduction des flux de nitrates du SAGE répond aux exigences minimales du SDAGE et devrait, s'il est atteint, amorcer une reconquête de la qualité de l'eau. Cependant, les dispositions traduisent souvent une démarche contractuelle ou basée sur le volontariat des différents acteurs du territoire, ce qui peut amoindrir l'efficacité du système.

Les actions sur le paramètre phosphore ne ciblent pas réellement une réduction des rejets à la source et doivent être renforcées, tout comme les actions de restauration et de création du maillage bocager et les dispositions visant à étudier l'aptitude des sols à accueillir des systèmes d'assainissements non collectifs.

Les dispositions du SAGE sur les pollutions par les produits phytosanitaires et les contaminations microbiologiques sont plutôt ambitieuses et vont dans un sens très favorable à la qualité de l'eau. Cependant, le volet littoral mérite d'être complété par rapport aux eaux conchylicoles en incitant spécifiquement la recherche des sources de contamination microbiologique de ces sites.

Enfin, dans le cadre de la gestion du risque inondation, le SAGE vise l'inventaire des secteurs les plus prioritaires et la mise en place d'outils efficaces pour répondre à ce risque (schémas directeurs des eaux pluviales, programmes d'action de prévention des inondations).

Le rapport d'évaluation environnementale se montre beaucoup trop succinct sur de nombreux thèmes et l'état initial de l'environnement n'aborde pas l'ensemble des thématiques pertinentes. En outre, le rapport ne contient pas d'évaluation d'incidence NATURA 2000 pourtant exigée par le Code de l'environnement et le résumé non technique doit être revu, car trop lapidaire. Par conséquent, ces éléments doivent être apportés ou corrigés dans le rapport.

L'analyse de l'articulation du SAGE avec les autres plans programmes, du scénario d'évolution tendancielle et la justification des choix retenus est claire et de bonne facture, ce qu'il convient de souligner.

1.5.5.- Résultat de la consultation des personnes publiques consultées et des services de l'Etat sous forme statistique :

Nombre de réponses à la consultation	25	28,4 %
Nombre d'avis réputés favorables	61	69,3 %
Nombre d'avis favorables	16	18,2 %
Nombre d'avis favorables avec remarque ou observation	8	09,2 %
Nombre d'avis défavorables	0	0 %
Nombre d'avis réservés	1	1,1 %
Nombre d'avis non conclusif	2	2,2 %

CHAPITRE 2 – PRESENTATION DU DOSSIER D'ENQUÊTE

2.1.- Liste des différents documents constituant le SAGE

Les dossiers mis à la disposition du public comportaient les pièces suivantes :

- l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique ;
- un rapport de présentation et résumé non technique (20 pages) ;
- le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et ses annexes (355 pages) ;
- le projet de règlement (22 pages) ;
- le rapport environnemental (62 pages) ;
- l'avis de l'Autorité environnementale (7 pages) ;
- le rapport de synthèse de la consultation présentant les modifications apportées au projet de SAGE (45 pages)
- la délibération de la Commission Locale de l'Eau en date du 7 juin 2013 portant validation du projet de SAGE ;
- un registre d'enquête (12 pages).

2.2.- La portée juridique des documents du SAGE

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 souligne l'importance des SAGE et modifie sensiblement leur contenu.

Il convient, dès lors, de s'appesantir sur la portée juridique des documents essentiels soumis à enquête publique, notamment le projet de plan d'aménagement et de gestion durable le projet de règlement et l'évaluation environnementale.

2.2.1.- Le projet de plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) de la ressource en eau et ses documents annexes

Le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques contient, d'une part, la définition des objectifs stratégiques et, d'autre part, la définition des moyens, conditions et mesures permettant de les atteindre, sous forme de « dispositions », « orientations de gestion » et « fiches actions ».

Le PAGD est opposable à l'administration : les programmes et décisions pris dans le domaine de l'eau, les documents d'urbanisme ou d'aménagement du territoire doivent être compatibles ou rendus compatibles avec le PAGD (Schémas de cohérence territoriale, Plans locaux d'urbanisme, Arrêtés préfectoraux portant autorisation au titre de la loi sur l'eau,..).

2.2.2.- Le projet de règlement et ses documents cartographiques

Le règlement peut notamment encadrer les usages de l'eau et les réglementations qui s'y appliquent pour permettre la réalisation des objectifs définis par le PAGD.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toutes personnes publiques ou privées pour l'exécution de toute installation, ouvrage, travaux ou activités mentionnés à l'article L.214-2 du Code de l'environnement, ainsi que pour l'exécution de toute activité relevant des installations classées pour la protection de l'environnement.

2.2.3.- L'évaluation environnementale

En application des articles L.122.4 et suivants du Code de l'environnement, les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'Environnement doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable à leur adoption.

En effet, considérant les projets de SAGE comme des documents de planification stratégique fixant un cadre d'orientations et de prescriptions de travaux ou d'aménagements, les Commission Locales de l'Eau se voient désormais confier le soin de procéder à l'évaluation environnementale de leur document, afin de s'assurer de l'applicabilité du SAGE sur son territoire.

2.3.- Le registre d'enquête

Le registre d'enquête dûment complété et paraphé par la commission d'enquête comportait en premières pages le rappel de l'enquête publique et la trame de l'arrêté portant ouverture de l'enquête.

CHAPITRE 3 – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

3.1.- Organisation

3.1.1.- Désignation de la commission d'enquête

A la demande du Préfet des Côtes d'Armor du 13 juin 2013, le Président du Tribunal Administratif de RENNES a constitué, par décision n° E13000291/35 en date du 26 juin 2013, une commission d'enquête chargée de diligenter une enquête ayant pour objet le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de SAINT-BRIEUC, et ainsi composée :

- Monsieur Maurice LANDEL, Président ;
- Monsieur André GILBERT, Membre titulaire ;
- Monsieur Emmanuel CIBERT, Membre titulaire ;
- Madame Aline GARANDEL, Membre suppléant.

Il convient de souligner qu'en raison de l'impossibilité de M. André GILBERT, commissaire-enquêteur titulaire d'assurer ses missions, il a été remplacé par Madame Aline GARANDEL, membre suppléant de la commission d'enquête.

3.1.2.- Arrêté portant ouverture de l'enquête publique

Par arrêté du 18 juillet 2013, le Préfet des Côtes d'Armor, autorité organisatrice, avait ordonné l'ouverture de l'enquête publique. En raison de l'impossibilité de Monsieur André Gilbert, commissaire-enquêteur titulaire d'assurer sa mission, l'arrêté du 18 juillet a été retiré et remplacé par l'arrêté du 23 juillet 2013. Cet arrêté ordonne l'ouverture à compter du lundi 19 août 2013, et pour une période de trente trois jours consécutifs, soit jusqu'au vendredi 20 septembre 2013 inclus, d'une enquête publique relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, adopté le 7 juin 2013 par la Commission locale de l'eau.

L'arrêté du 23 juillet 2013 précise l'ensemble des modalités de la dite enquête publique en mentionnant :

- le cadre juridique succinct de l'enquête ;
- la date et l'objet de l'enquête, ainsi que le territoire concerné ;
- la nomination par le Président du Tribunal Administratif de RENNES des membres constituant la commission d'enquête, dont la composition est détaillée à l'article 5 ;
- le siège principal de l'enquête, les lieux où le public pourra consulter le dossier et les registres d'enquête et les modalités de recueil des observations du public ;
- les lieux, jours et heures où la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, se tiendra à la disposition du public pour recevoir des observations ;
- les modalités et autres modes de publicité préalable ;
- les modalités de clôture et de fin d'enquête ;
- les lieux et les conditions où, après enquête, le public pourra consulter le rapport et les conclusions de la commission d'enquête.
- les lieux où le schéma approuvé sera tenu à la disposition du public.

3.1.3.- Buts de l'enquête publique

Cette enquête doit permettre à la commission désignée pour sa conduite :

- d'expliquer au public les différents aspects du projet, ses objectifs et ses limites ;
- de préciser les attentes de l'enquête publique, telles qu'elles résultent d'un point de vue administratif ;
- de recueillir les observations, questions, avis ou contributions du public, des associations, des élus, des organismes socio professionnels et de tout autre intéressé se manifestant pendant la durée de la procédure ;
- d'entendre le Maître d'ouvrage pétitionnaire et, si nécessaire, les différents partenaires ou collectivités impliquées dans le projet afin de prendre connaissance de leurs avis ;

-de rédiger un rapport relatant le déroulement de l'enquête et d'exposer, au moyen de conclusions séparées et motivées, son avis à Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor (Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor – Service SEEF), au syndicat mixte du pays de Saint-Brieuc, structure porteuse du SAGE, ainsi qu'au Tribunal Administratif de RENNES

3.1.4.- Lieux de consultation du dossier et des registres d'enquête

Les documents mis à l'enquête, mentionnés au paragraphe 2.1. ci-dessus, sont consultables du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 inclus, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

-en Préfecture des Côtes d'Armor ;
-au siège de la Communauté de communes de la Côte de Penthièvre ;
-dans les mairies des 68 communes listées en annexe de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique.

Une version du dossier sur support papier ainsi qu'un registre d'enquête publique seront déposés pendant toute la durée de l'enquête à la préfecture des Côtes d'Armor, siège principal d'enquête, au siège de la communauté de communes de la Côte de Penthièvre et dans les mairies concernées aux heures d'ouverture au public afin que chacun puisse en prendre connaissance et consigner ses éventuelles observations sur le registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par l'un des membres de la commission d'enquête.

La consultation sur le site internet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sera également possible à l'adresse suivante : www.pays-de-saintbrieuc.org – onglet « publications », ainsi que sur le site internet de la préfecture 22 : www.cotes-darmor.gouv.fr à la rubrique « annonces-avis ».

Le siège principal d'enquête est fixé à la préfecture des Côtes d'Armor – 1, Place du Général-de-Gaulle à SAINT-BRIEUC où toutes les observations relatives à l'enquête pourront, pendant la durée de celle-ci, être adressées par correspondance au président de la commission d'enquête pour y être annexées au registre d'enquête.

3.1.5.- Cadre juridique de l'enquête publique

Les textes législatifs et réglementaires régissant cette enquête sont les suivants :

-Directive Cadre sur l'Eau n° 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
-Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
-le Code de l'environnement et notamment les articles L.122-14 et suivants, L123-1 à L.123-19 et R.1231-1 à R.123-46, L.212-6 et suivants, R.212-40 et suivants ;

- Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et ses décrets d'application du 29 décembre 2011 : n° 2011-2018 et n° 2011-2021 ;
- l'arrêté préfectoral du 4 mai 2006 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc et chargeant le préfet des Côtes d'Armor de suivre et de coordonner pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE Baie de Saint-Brieuc ;
- l'arrêté du 18 novembre 2009 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne
- l'arrêté préfectoral du 9 juillet 2012 fixant la dernière composition et désignant les membres de la commission locale de l'eau pour le périmètre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ;
- la délibération de la commission locale de l'eau en date du 21 septembre 2012 adoptant le projet de SAGE Baie de Saint-Brieuc ;
- l'avis de l'autorité environnementale en date du 8 mars 2013 ;
- l'avis du préfet des Côtes d'Armor, préfet coordonnateur en date du 8 mars 2013 ;
- l'avis du préfet de la région Bretagne en date du 19 avril 2013 ;
- l'avis du comité de bassin Loire-Bretagne en date du 3 avril 2013 ;
- la délibération de la commission locale de l'eau en date du 7 juin 2013 adoptant, à la suite de la procédure de consultation, le projet de SAGE Baie de Saint-Brieuc et sollicitant sa mise à l'enquête publique.

3.1.6.- Information du public

3.1.6.1.- Informations réglementaires diffusées par la presse

Un avis d'enquête portant les prescriptions imposées par les dispositions de l'article R.123-11 du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 a été publié dans deux journaux d'annonces légales : « Ouest-France » et « Le Télégramme » au moins quinze jours avant le début de l'enquête. Cet avis a fait l'objet d'un rappel réglementaire dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux concernés.

- journal « Ouest-France » (édition des Côtes d'Armor) du 31 juillet 2013 et rappel du 20 août 2013 ;
- journal « Le Télégramme » (édition des Côtes d'Armor) du 31 juillet 2013 et rappel du 20 août 2013.

3.1.6.2.- Affichage réglementaire

Un avis d'enquête a été affiché, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Préfecture des Côtes d'Armor, à la porte de chaque mairie entrant dans le périmètre du Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc et au siège de la Communauté de communes de la Côte de Penthièvre.

Il convient de signaler que la commission d'enquête n'a pu matériellement vérifier l'accomplissement de cette formalité d'affichage réglementaire dans les différentes mairies au regard du nombre élevé des communes concernées par l'opération (68 au total).

Toutefois, les commissaires-enquêteurs en ont vérifié la réalité dans les lieux de leurs permanences ainsi que par sondages, pour les autres communes, au gré de leurs déplacements effectués.

En outre, la matérialité de l'affichage réglementaire se devant être justifiée par un certificat des Maires, la commission d'enquête s'est enquis de contrôler à posteriori, l'ensemble de ces documents administratifs lesquels demeurent tous aux archives de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor – Service SEEF).

Il convient, en outre, de souligner que l'avis d'enquête publique était imprimé en caractères noirs sur fond jaune (format A3).

3.1.6.3.- Couverture de l'évènement par la presse

En cours d'enquête de nombreux articles de presse quotidienne ou hebdomadaire ont consacré un article pour annoncer la révision du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

Un inventaire, qui ne saurait être exhaustif, tant notamment il ne prend pas en compte toutes les diffusions dans les bulletins d'informations communales, a été dressé par la commission d'enquête

Média concerné	Dates de parution
Sites Internet des communes d'ERQUY, ETABLES-SUR-MER, HENON, HILLION, LANDEHEN, PLAINTEL, PLENEUF-VAL-ANDRE, PLEVENON, PLOUFRAGAN, PORDIC, TREGUEUX, YFFINIAC, LAMBALLE, et LAMBALLE COMMUNAUTE	Dès la parution de l'avis d'enquête publique
Bulletin communal d'ERQUY en date du 9 août 2013, de PLEVENON du 8 août 2013, d'ETABLES-SUR-MER du 29 juillet 2013, de LANDEHEN (numéro du juillet/août 2013) et de PLAINTEL en date du 26 juillet 2013.	Les dates de parution dans les Bulletins communaux sont indiquées ci-contre

3.1.6.4.- Information via Internet

L'intégralité des documents constituant la présente enquête publique était disponible sur le portail des sites internet de la Préfecture des Côtes d'Armor : www.cotes-darmor.gouv.fr et sur celui du Syndicat mixte du Pays de Saint-Brieuc, structure porteuse du SAGE : www.pays-de-saintbrieuc.org, pendant toute la durée de la procédure de consultation.

3.1.6.5. – Conclusion sur l'information du public

Les documents mentionnés ci-avant témoignent de la matérialité de l'information et montrent que le public a été informé de la présente enquête publique.

Le devoir d'information des citoyens a donc été scrupuleusement accompli.

3.2. – Déroulement de l'enquête

3.2.1.- Opérations préalables

3.2.1.1.- Réunion préparatoire avec les autorités administratives et le maître d'ouvrage

Le lundi 8 juillet 2013, en tout début d'après midi, dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer des Côtes d'Armor – Service SEEF – le commission d'enquête, représentée par deux de ses membres, s'est réunie pour une mise au point de la procédure découlant du décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011, avant le lancement de l'enquête sur le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc.

Participaient à cette réunion :

- Madame Claudine LE HEGARAT, de la Direction départementale des territoires et de la mer – Service Eau ;
- Monsieur Wilfrid MESSIEZ-POCHE, responsable de la cellule d'animation du Pôle Eau et environnement du SAGE ;
- Monsieur Maurice LANDEL, Président de la commission d'enquête ;
- Monsieur André GILBERT, membre titulaire de la commission d'enquête.

Cette réunion a permis de présenter les aspects essentiels du dossier.

L'ordre du jour a donc porté sur :

- les coordonnées du Maître d'ouvrage,
- le contexte du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc,
- l'objet et le cadre juridique de l'enquête publique,
- les principales caractéristiques du projet de SAGE (l'organisation de la gestion de l'eau, la qualité des eaux, la qualité des milieux aquatiques, la satisfaction des usages littoraux et l'alimentation en eau potable, la gestion des eaux pluviales et des épisodes de crise),
- les dates prévisionnelles d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux de permanence des commissaires-enquêteurs et le calendrier envisagé pour ces permanences.

3.2.1.2. – Visa des dossiers et paraphes des registres

Le jeudi 18 juillet 2013, dans les locaux de la Direction départementale des territoires et de la mer, soixante dix registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés par la commission d'enquête. Les pièces de ces 70 dossiers présentés par cette Direction ont également été visées par la commission.

Les différents exemplaires de l'arrêté préfectoral rectificatif du 23 juillet 2013 ont été visés par le Président de la commission, le mercredi 24 juillet 2013, dans les locaux de la DDTM.

3.2.1.3.- Répartition des permanences

Les permanences prévues à l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013 ont été assurées par la commission d'enquête, représentée par un ou plusieurs de ses membres, aux lieux, jours et heures ci-après évoqués :

- ⇒ à la Préfecture des Côtes d'Armor
 - le lundi 19 août 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - le vendredi 20 septembre 2013 de 13 h 15 à 16 h 15 :

- ⇒ à la Mairie de LAMBALLE
 - le mardi 20 août 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - le vendredi 6 septembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- ⇒ à la Mairie de PLAINTEL
 - le samedi 7 septembre 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 ;

- ⇒ à la Mairie de QUESSOY
 - le mercredi 28 août 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

- ⇒ à la Mairie d'ETABLES-SUR-MER
 - le lundi 26 août 2013 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
 - le vendredi 13 septembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00 ;

- ⇒ au Siège de la Communauté de communes de la Côte de Penthièvre
 - le mercredi 21 août 2013 de 9 h 00 à 12 h 00,
 - le vendredi 13 septembre 2013 de 14 h 00 à 17 h 00.

Ces dix permanences représentent un total de 30 heures de présence à la disposition du public.

D'ailleurs, dans toute la mesure du possible, les membres de la commission d'enquête se sont efforcés de programmer ces permanences à des jours et heures les plus favorables pour le public et de rester à l'écoute de ce dernier pour toute demande particulière.

3.2.2.- Modalités de déroulement de l'enquête

3.2.2.1.- Les conditions d'accueil du public

Le public a été accueilli dans de bonnes conditions et a reçu les informations éventuelles sur le projet.

3.2.2.2.- Moyens mis à la disposition de la Commission d'enquête

Les permanences ont pu se dérouler dans tous les lieux d'enquête dans des conditions de confort tout à fait acceptables, à l'exception toutefois de l'espace réservé à la Commission d'enquête à la Préfecture des Côtes d'Armor qui n'était pas adapté à cet événement.

Les conditions matérielles offertes aux commissaires-enquêteurs ont donc été bonnes. Il convient de souligner que le personnel en charge du dossier d'enquête dans les différents lieux de permanence a apporté une aide efficace et sans restriction aux commissaires-enquêteurs en leur fournissant les documents et tous autres moyens matériels demandés.

3.2.2.3.- Entretiens de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête s'est entretenue avec le responsable de la cellule d'animation du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc à de nombreuses reprises afin, notamment, d'éclairer ses questionnements et ses préoccupations, tant en ce qui concerne la technicité du projet que son élaboration administrative.

Ces échanges ont permis aux membres de la Commission d'enquête de mieux appréhender certaines situations ou sensibilités particulières.

Pareillement, la Commission d'enquête s'est livrée à une très importante recherche documentaire en rapport avec le projet qui lui était soumis afin d'acquérir et d'assimiler toutes les connaissances requises.

3.2.2.4.- Ambiance générale de l'enquête publique

L'élaboration d'un document de planification comme le SAGE suit une procédure règlementaire bien précise. Administrativement le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc concerne principalement le territoire du Pays de Saint-Brieuc, tout en effleurant à l'Est le pays de DINAN (4 communes concernées) et à l'Ouest le Pays de Guingamp (4 communes concernées). Le Pays de SAINT-BRIEUC se superpose ainsi d'une manière quasi intégrale au périmètre du SAGE et représente à lui seul près de 85% de sa superficie.

Cette enquête d'envergure, n'a pas corrélativement mobilisé un très nombreux public. Il n'est d'ailleurs pas anodin de constater, dans des espèces similaires, cette désaffection du public parce que, vraisemblablement, un tel document échappe à l'entendement individuel moyen par son ampleur spatiale, la taille des enjeux visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques, à échéance 2015, et surtout la complexité des procédures et des mécanismes exposés.

Au total, la Commission d'enquête a reçu 25 personnes lors de ses permanences (tous lieux confondus). L'affluence a été plus importante le 20 septembre 2013 jour de clôture de l'enquête et peu significative les autres jours.

Les Associations pour la protection de l'environnement sont critiques à l'égard du projet. Toutefois les échanges avec les commissaires-enquêteurs ont toujours été empreints de courtoisie. Ces Associations connaissent souvent très bien le dossier d'enquête et conduisaient leur argumentation avec sûreté.

La reprise souvent littérale de la teneur de certaines contributions atteste le rôle prépondérant exercé par les Associations pour la protection de l'environnement ou encore des organisations agricoles dans la formulation de nombreuses préoccupations.

3.2.3.- Opérations de clôture de l'enquête

3.2.3.1.- Les registres d'enquête

Ces documents renferment les observations du public inscrites directement sur le recueil concerné ou reçues par courrier.

Conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2013, le registre d'enquête mis à la disposition du public au siège principal d'enquête (préfecture des Côtes d'Armor) a été clos et signé par le Président de la Commission à l'expiration des délais d'enquête.

Les autres registres et les documents annexés ont été adressés au domicile du président de la commission d'enquête et pris en charge par celui-ci.

Les registres ont pu être récupérés à la date du 1^{er} octobre 2013. Il convient de souligner que la mairie de PLURIEN n'avait pas reçu, à la date d'ouverture de l'enquête publique, de recueil d'observations. Cette commune a pris l'initiative d'ouvrir son propre registre (modèle 501 051 Berger Levrault) afin d'enregistrer les observations susceptibles d'être formulées par le public.

Cette situation est satisfaisante compte tenu du nombre élevé de lieux d'enquête.

Les registres ont été remis à l'autorité organisatrice en même temps que le rapport et les conclusions de la Commission d'enquête.

3.2.3.2. – Le bilan général du dénombrement

A)- La synthèse générale du dépouillement est la suivante :

Lieux d'enquête	Observations formulées		
	sur les registres	par courrier	Total des observations
Préfecture des Côtes d'Armor	0	5	5
Communauté de communes de la Côte de Penthièvre	1	1	2
Mairie d'Etables-sur-Mer	2	17	19
Mairie de Saint-Brieuc	0	1	1
Mairie de Quessoy	0	1	1
Mairie de Plélo	0	1	1
Mairie de Lamballe	1	0	1
Mairie de Plérin	0	1	1
TOTAL :	4	27	31

Nota : Un courrier est arrivé en dehors des délais d'enquête à la Mairie d'Etables-sur-Mer et n'a pas été examiné par la Commission d'enquête (Lettre de M. RICHARD P.). Il est remis en l'état à l'autorité organisatrice.

B)- La statistique

En reprenant le décompte signalé dans le tableau précédent, il appert que les 31 observations, propositions, ou contre-propositions recueillies au cours de l'enquête se sont partagées comme suit :

- 4 ont été inscrites directement sur le registre ;
- 27 ont été reçues par voie postale ou ont fait l'objet de notes remises aux commissaires-enquêteurs lors de leurs permanences (une contribution a été collée dans le registre d'enquête par les pétitionnaires).

La statistique telle que l'apprécie la Commission d'enquête est la suivante

- ⇒ Favorable : Néant
- ⇒ Favorable avec observations : 17 soit 54,83 % du total
- ⇒ Favorable avec propositions : 1 soit 3,22 % du total
- ⇒ Favorable avec réserves : 3 soit 9,67 % du total
- ⇒ Défavorable au projet dans ses dispositions : 10 soit 32,25 % du total

Nota : Le classement des observations « Favorables avec observations » ou « Favorables avec propositions » a été défini en fonctions des nouvelles dispositions de l'article L.123-1 du Code de l'environnement issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement.

CHAPITRE 4 – OBSERVATIONS FORMULEES PAR LE PUBLIC

4.1. – Généralités

4.1.1.- Les observations se sont appuyées sur des arguments multiples et d'ordres différents. Elles peuvent toutefois être analysées de manière objective les unes après les autres.

Elles sont numérotées de la façon suivante :

- ⇒ les chiffres indiquent le numéro d'ordre de l'observation dans le registre ;
- ⇒ quand il s'agit d'une inscription directe sur le recueil, le numéro est précédé de la lettre « O » ;
- ⇒ quand il s'agit d'une lettre ou d'un dire, le numéro est précédé de la lettre « L ».

Par la suite, dans le rapport d'enquête, le numéro ainsi déterminé est suivi d'un suffixe représentant le lieu où l'observation a été formulée.

Les suffixes sont précisés ci-dessous :

Préfecture des Côtes d'Armor	: PREF
Communauté de communes de la Côte de Penthièvre	: CCPE
Mairie d'Etables-sur-Mer	: ETAB
Mairie de Saint-Brieuc	: SBRI
Mairie de Quesoy	: QUES
Mairie de Plélo	: PLEL
Mairie de Lamballe	: LAMB
Mairie de Plérin	: PLER

4.1.2.- Les observations inscrites dans les différents registres d'enquête ou adressées par courrier postal ont été analysées en fonction du lieu où elles ont été formulées. La Commission a choisi cette méthodologie de travail pour faciliter l'exploitation ultérieure des résultats de l'enquête par les Services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Service Eau, Environnement, Forêt).

Cette méthodologie permet de reporter les observations des Associations et des particuliers qui se sont sentis concernés par cette opération et qui ont manifesté la nécessité de traduire des inquiétudes, de souligner des risques, d'exprimer des préoccupations, de formuler des demandes ou des propositions.

4.1.3.- La plupart des observations expriment clairement la position des signataires « favorables au projet avec observations ou propositions », « favorables avec réserves », ou « défavorables dans les dispositions présentées. On trouve cependant des observations portant sur des points particuliers qui ne permettent pas de savoir si le signataire est favorable ou non. Certaines positions non explicites portent sur des réserves importantes qui les orientent plutôt vers un avis défavorable.

4.1.4.- La mobilisation des Associations de protection de l'environnement et de la nature a été forte dans ce dossier. Ces Associations souvent opposées au projet ou manifestant des réserves importantes, ont étudié le dossier dans le détail et déposé de véritables mémoires très argumentés.

Dix Associations se sont manifestées lors de cette enquête publique, certaines à plusieurs reprises : la liste de ces Associations et le lieu de dépôt de leur contribution figurent dans le tableau ci-après :

Lieux de dépôt des différentes contributions	Identification des Associations et des Syndicats
Préfecture des Côtes d'Armor	Fédération départementale des Syndicats d'exploitants Agricoles des Côtes d'Armor
Préfecture des Côtes d'Armor	Contribution commune de trois Associations « EAU et RIVIERES de Bretagne, de la Source à la Mer et Côtes d'Armor Nature Environnement »
Communauté de communes de la Côte de Penthièvre	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor (Syndicat cantonal de Pléneuf-Val-André)
Mairie d'Etables-sur-Mer	Fédération des Associations de protection de l'environnement et du littoral (FAPEL)
Mairie d'Etables-sur-Mer	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor (Syndicat cantonal d'Etables-sur-Mer)
Mairie d'Etables-sur-Mer	Contribution commune de trois Associations « EAU et RIVIERES de Bretagne, de la Source à la Mer et Côtes d'Armor Nature Environnement »
Mairie de Saint-Brieuc	Collectif Citoyens Consommateurs d'Eau
Mairie de Quessoy	VIVARMOR NATURE (Groupement pour l'Etude et la protection de la Nature en Côtes d'Armor)
Mairie de Lamballe	Association APPMA de Lamballe
Mairie de Plérin	Contribution commune de trois Associations « EAU et RIVIERES de Bretagne, de la Source à la Mer et Côtes d'Armor Nature Environnement »

4.2.- Analyse des observations, propositions et contre-propositions produites pendant l'enquête

L'analyse des éléments contenus dans les observations, propositions et contre-propositions du public a fait l'objet d'un classement en fonction du lieu où elles ont été formulées, dans l'ordre chronologique d'enregistrement aux registres d'enquête.

Le tableau ci-dessous représente l'image fidèle et sincère des contributions apportées à l'enquête par les différents pétitionnaires :

DEPOSITIONS DU PUBLIC		
N°	Intervenants	Contenu des observations
1.-Préfecture des Côtes d'Armor		
L1 PREF	Madame GORE-MEHEUT NANTES	<p>Madame GORE-MEHEUT conteste la nouvelle géographie de zone humide envisagée pour les parcelles cadastrées C731 – C732 et C733 situées sur le territoire de la commune de SAINT-CARREUC. Ces trois parcelles rassemblées en un seul terrain, couvrent une superficie totale de 6.000 m2 classé au plan local d'urbanisme de la commune en zone 1AUC, à l'exception toutefois d'une petite partie de la parcelle C731 en zone naturelle (environ 1.380 m2). Un certificat d'urbanisme spécialement délivré en mai 2012 établi lui, la construction de trois maisons individuelles.</p> <p>Le projet présenté à la mairie de la commune souhaite englober la totalité de la parcelle C731 et 90% environ de la parcelle C732 en zone humide. Indépendamment d'une situation successorale dont fait état, par ailleurs, la déclarante, elle s'étonne de la volonté de transformer en zone humide un terrain situé dans l'agglomération concernée dont la proximité de Saint-Brieuc pourrait pourtant laisser entendre un maintien de la population dans le Bourg. Madame GORE-MEHEUT signale, en outre, que lors des consultations publiques elle a déposé ses doléances. Aucune réponse dit-elle ne lui a été donnée, par contre elle précise qu'une expertise aurait été menée sans qu'elle en soit informée.</p>
L2 PREF	Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Côtes d'Armor	<p>La FDSEA signale que la Chambre d'Agriculture des Côtes d'Armor a émis un avis sur le projet par courrier du 5 avril 2013, complété par un courrier du 7 juin 2013. Elle déclare s'associer à cet avis en insistant sur la prise en compte du plan « algues vertes », ainsi que sur le volet « phosphore ». En effet, au sein du PAGD la partie « A – Azote » cible en particulier la problématique des marées vertes. Elle souhaite, s'agissant d'un phénomène d'eutrophisation, que la problématique des algues soit plus explicitement liée à la morphologie et la courantologie spécifique de la baie de St Brieuc, associé à la disponibilité considérable du phosphore dans les sédiments en fond de baie, dont il conviendra de rappeler l'origine essentiellement associée, depuis des décennies, à l'absence ou au dysfonctionnement des équipements des traitements des eaux résiduaires urbaines. L'enjeu de la gestion de l'azote est celui d'un facteur de régulation du phénomène des marées vertes pour lequel il est demandé à la profession agricole d'engager, sans compensation, un effort considérable pour la réorientation de son activité visant à réduire les flux d'azote en deçà de ce que le milieu est naturellement en situation de générer.</p> <p>La FDSEA demande également que les extraits de la « Charte de territoire » soient retirés du corps du texte du chapitre QE-1, et renvoyée systématiquement en annexe.</p> <p>Dans la partie « A – Azote », il est très surprenant que le volet ramassage préventif des algues dans le rideau ne soit plus développé ; considérant que le stock d'algues en début et fin de saison est un élément constitutif de l'ampleur du phénomène estival (n et n+1), et donc un levier pour la maîtrise du phénomène. Par ailleurs, la valorisation des algues vertes d'une collecte appropriée, pourrait générer un retour financier de nature à soulager les collectivités. Ainsi, la FDSEA demande que le chapitre QE 7 comporte une recommandation visant la recherche de partenaires et financements (public/privé) afin de poursuivre des expérimentations sur le ramassage préventif et la valorisation de la biomasse.</p> <p>Pour la partie « B – Phosphore », la FDSEA souhaite qu'apparaissent une priorisation des actions suivant l'incidence de l'élément dans le milieu vis-à-vis du phénomène d'eutrophisation, visant ainsi en premier lieu à la réduction des flux de phosphore dissout liés aux rejets directs, puis en second lieu la maîtrise des apports diffus de phosphore particulière, notamment d'origine agricole, dans le cadre d'aménagements fonciers concertés. Par ailleurs, identifier, au chapitre QE-11 un enjeu relatif à l'équilibre de fertilisation « phosphore » comme facteur de réduction des flux est une erreur manifeste d'expertise et de connaissance de la mobilité de l'élément. Considérant que ce chapitre vise à conformer le SAGE aux prescriptions 3B1 et 3B2 du SDAGE LOIRE BRETAGNE, il conviendrait à ce niveau d'introduire une recommandation visant, dans une dynamique « bottom-up », à éclairer le Comité de bassin sur cette erreur manifeste qu'il convient de corriger dans la perspective du futur SDAGE et non de déployer des prescriptions de niveau supérieur.</p>

<p>L3 PREF</p>	<p>Contribution commune des Associations « EAU et RIVIERE de Bretagne, de la Source à la Mer et Côte d'Armor Nature Environnement »</p>	<p>L'obsession productiviste de nos décideurs bretons a dans un premier temps créé de l'emploi local. Ce dernier a contrebalancé les pertes dues aux départs des paysans bretons des petites fermes par des emplois de main d'œuvre à bas coût dans des postes de travail peu qualifié au sein des entreprises d'agroalimentaire. Un productivisme qui a, sans compter les destructions massives, excessives même, du bocage et de la faune et de la flore, amené la pollution des sols par excès de fertilisation (tant organique que minérale) et de pesticides. Cette pollution des sols a entraîné la pollution des eaux par les molécules solubles entraînant une dévalorisation patrimoniale pour les populations actuelles et futures. Celles-ci doivent faire face aux accroissements des prix de l'eau, tant pour la purification des eaux brutes que pour l'épuration des eaux usées. L'eutrophisation algale en eau douce ou littorale est réelle causant, elle aussi, un préjudice aux sites touristiques et de loisirs.</p> <p>Afin de combattre ce fléau, des actions, curatives principalement, ont été mises en œuvre et ce, pour un coût dépassant le milliard d'euros pour la Bretagne sur la période 1980-2000. Il était encore temps de reprendre la main et de tracer le chemin du changement lors de l'élaboration d'un plan de lutte contre les algues vertes marines de Bretagne ou du plan d'action du SAGE de la baie de St Brieuc. En effet sur ce territoire 3 des 4 captages pour l'eau potable sont classés non conformes pour excès de nitrates. Deux captages ont déjà été fermés quelques années auparavant pour le même motif. Ce même territoire est aussi le plus impacté de France par les algues vertes et possède également la charge d'animaux la plus élevée en rapport avec la surface. Un nouveau plan d'action, reposant pour l'essentiel sur l'engagement volontaire des exploitations et la restauration d'une faible partie des zones humides détruites a été engagé.</p> <p>Concernant le projet de SAGE de la baie de Saint-Brieuc a proprement parlé, les Associations mentionnées ci-contre expriment les observations suivantes :</p> <p>1.- Ce projet, à 235 millions d'euros, valide une charte de territoire élaborée en réponse au programme de lutte contre les marées vertes, charte qui ne sera pas suffisamment efficace pour réduire sensiblement la prolifération des marées vertes.</p> <ul style="list-style-type: none"> -il ne permettra pas de limiter suffisamment les excédents azotés pour atteindre les objectifs de restauration de la qualité des eaux ; -il ne marque pas une réelle volonté de proposer une agriculture respectueuse de l'environnement ; -il ne reprend pas à son compte l'objectif de 20% fixé par le Grenelle de l'environnement en terme de surface convertie à l'agriculture biologique d'ici 2020 ; <p>l'objectif d'évolution de systèmes de 30 exploitations supplémentaires converties à l'agriculture biologique d'ici 2015 devrait être modifié :</p> <ul style="list-style-type: none"> -il refuse de réduire progressivement la concentration excessive du cheptel hors sol -il s'appuie sur des engagements volontaires des agriculteurs sans alternative en cas d'échec. Un communiqué de presse cosigné de la préfecture de région et de la région Bretagne daté du 7 juin 2013 faisait état d'une signature de 18% des agriculteurs alors que l'objectif fixé est de 90% fin 2013. <p>2.- La charte de territoire est entachée de nombreuses imprécisions.</p> <p>3.- Il semble indispensable d'avoir une annexe financière précise au PAGD démontrant la cohérence entre les aides allouées et les résultats attendus.</p> <p>4.- Ce projet de PAGD a vieilli et des mises à jour sont à prévoir, notamment en ce qui concerne le contentieux européen sur la question des nitrates ;</p> <p>5.- La diversification des prises d'eau permettant l'alimentation en eau potable est essentielle. Il n'y a pas une ambition forte pour la ressource en eau que ce soit par rapport à sa quantité ou à sa qualité (paramètres nitrates et phosphore). En ce qui concerne les prélèvements d'eau, il est nécessaire que l'administration vérifie les prélèvements à usage non domestique, déclarés ou autorisés ;</p> <p>6.- le problème du phosphore paraît insuffisamment traité</p> <p>7.- la question de la pollution du milieu par les pesticides est imprécise ;</p> <p>8.- concernant les zones humides, il est indispensable de préciser que la stratégie d'évitement est à privilégier. Les différents bilans montrent que les mesures compensatoires ne sont pas correctement (ou pas du tout) mises en place et qu'il n'y a pas de contrôle ou de suivi :</p> <p>Enfin, ce projet de SAGE reste timoré et insuffisant. Il convient aussi de souligner que le boycott par les représentants de la Chambre d'agriculture et des filières de la profession agricole, des dernières réunions de la CLE montre qu'il s'agit d'un pari hasardeux.</p>
-----------------------	---	--

L4 PREF	Mr et Madame HYVERNAGE DINAN	Depuis plusieurs décennies, la Bretagne construit un mythe à savoir « Nourrir la planète ». Pour y parvenir, l'ensemble des partenaires participe à l'élaboration du « mille feuilles » : le SAGE qui arrive à sa maturité constitue la énième couche à savoir : on recopie, on ajoute, on retranche, on omet, on travestit volontairement ou non, pour aboutir à un texte où l'absence de cohérence mystifie la vérité du terrain et la remplace parfois en imposture (utilisation de méthaniseurs pour traiter la pollution azotée, nouveaux textes règlementaires et contentieux européen). Cette situation nous amène à solliciter un examen par le Conseil scientifique et la Cour des comptes régionale sur la cohérence entre les politiques incitatives existantes ou envisagées, et l'application du principe « pollueur-payeur ».
L5 PREF	Mr et Madame URFIE LA BOUILLIE	Les déclarants s'étonnent de constater que le plan local d'urbanisme de leur commune n'a pas classé en zone constructible leur parcelle n° ZA 54-56 située au lieu-dit « La Motte » après l'inventaire effectué par le SAGE en 2011 sur la caractérisation des zones humides et la validation correspondante de cette situation.

2.- Communauté de communes de la Côte de Penthièvre

O1 CCPE	M P. LE FLOCH-VANNIER PLENEUF-VAL-ANDRE	Le déclarant précise qu'une synthèse du document d'enquête très volumineux, à la cartographie pas toujours claire, permettrait de cerner au plus juste les enjeux du SAGE très importants pour le Pays de Saint-Brieuc.
L2 CCPE	FDSEA (Syndicat cantonal d'Exploitants Agricoles de Pléneuf-Val-André)	La FDSEA, au travers du syndicat cantonal d'exploitants agricoles de Pléneuf-Val-André s'associe à l'avis de la Chambre d'agriculture des Côtes d'Armor émis par courrier du 5 avril 2013 et complété par un courrier du 7 juin 2013 en insistant sur le foncier et la prise en compte des éléments du bocage. Elle déclare que s'il elle reconnaît l'intérêt de la réalisation de diagnostics fonciers, et de la sensibilisation des agriculteurs au sujet de l'aménagement parcellaire, elle refuse toute ingérence des collectivités locales dans les dossiers fonciers agricoles relatifs au statut du fermage, au contrôle des structures et aux interventions de la SAFER Bretagne. Ainsi, elle demande que les recommandations 3 et 4 de l'OR-2 du PAGD, précisent explicitement que l'animation de l'outil foncier sera conduite dans le respect des décisions des instances professionnelles agricoles. Elle demande également de supprimer la recommandation 1 du QE-5 qui interfère avec la CDOA. S'agissant du drainage des parcelles agricoles, elle demande le retrait du chapitre QE-6 du PAGD relatif à l'interdiction du drainage, considérant qu'il n'a pas été apporté la preuve de l'incidence du drainage sur la dégradation de la qualité de l'eau. Elle refuse également la mise en œuvre de la prescription 2 qui prévoit dans le cas où un drainage ne serait pas interdit, des mesures compensatoires visant à ce que les nouveaux drains n'induisent de rejets dégradant la concentration de nitrates des eaux à l'exutoire du bassin versant. Enfin, sur le volet bocage du PAGD, il s'agit de rappeler que le paysage bocager n'a de sens qu'en considérant qu'il s'agit par définition d'un espace artificiel, dont chaque m ² a été façonné par les activités humaines, principalement l'agriculture.

3.- Mairie d'ETABLES-SUR-MER

01 ETAB	Mr BORELLE Michel ETABLES-SUR-MER	Le déclarant précise que le SAGE ne sera efficace que dans les conditions suivantes : Il convient de : -recenser, restaurer, protéger le bocage et les zones humides ; -préservé les têtes de bassin versant et les périmètres de captage en y développant une agriculture biologique et durable, -appliquer avec rigueur la réglementation ; -inventorier les forages actuels ; -protéger les captages abandonnés en vue d'une remise en service ; -réduire progressivement le cheptel et restaurer le lien entre l'élevage et le sol ; -appliquer les principes pollueur/payeur prévus dans le Grenelle de l'environnement. L'eau est potable mais à quel prix !
---------	--------------------------------------	---

L2 ETAB	Fédération des Associations de protection de l'environnement et du littoral 22 (représentée par Monsieur Michel LE BOULCH)	La FAPEL constate des oublis matériels entraînant des remarques sur les risques majeurs d'inondations, les références concernant la nouvelle implantation de la STEP et la mise en conformité des réseaux d'eaux usées et pluviales (commune de BIBIC), sur les risques majeurs concernant la vallée du PONTO et sur le rappel de deux enquêtes publiques concernant les réseaux d'eaux usées et pluviales. La FAPEL demande la prise en compte de ces oublis et une mise à jour des documents actuels.
O3 ETAB	M. Jean-Yves GUYADER PLOURHAN	L'intéressé s'étonne que plusieurs de ses parcelles situées en limite des communes de PLOURHAN et de PLEGUIEN ne figurent pas dans la cartographie du SAGE sachant que le SMEGA est venu effectuer des carottages en vue de déterminer les zones humides.
L4 ETAB	M. Jean-Yves GUYADER PLOURHAN	L'intéressé complète sa déclaration formulée ci-dessus (O3 ETAB) en précisant que les parcelles concernées sont situées sur le bassin versant du LEFF et ne concernent pas le SAGE de la baie de St Briec
L5 ETAB	M. Bertrand l'HÔTELIER ETABLES-SUR-MER	<p>L'intéressé précise qu'il est agriculteur installé sur le canton d'Etables-sur-Mer et fait part de ses observations. Il appelle l'attention sur tous les efforts qui ont été réalisés par les agriculteurs depuis 20 ans et les résultats obtenus sur la qualité de l'eau. Le taux de nitrates moyen sur l'Ic est passé de 74 ppm en 1998 à 42 ppm en 2012.</p> <p>Le ramassage d'algues vertes sur les plages de Binic et d'Etables-sur-Mer a très largement régressé. En juillet 2013, les surfaces d'algues étaient 3 à 4 fois inférieures à la campagne 2002-2012 sur la Baie considérée. Ces résultats ont été obtenus grâce à de nombreuses adaptations de notre agriculture notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> -la mise aux normes des bâtiments d'élevage ; -le traitement des lisiers ; -l'évolution des pratiques agronomiques -la protection des cours d'eau : rénovation des talus, plantation de haies et bandes enherbées. <p>Il regrette aujourd'hui que les résultats obtenus ne soient pas davantage connus. Il pense que la CLE devrait communiquer et sensibiliser les médias qui sont, en général, plutôt portés par des communications négatives en ce qui concerne la qualité de l'eau.</p> <p>Ces mesures sont aujourd'hui la cause d'une charge administrative de plus en plus lourde, qui peut être dissuasive pour des jeunes désireux de s'installer en agriculture. Les investissements importants liés aux travaux de mise aux normes et les nouvelles contraintes liées à la réglementation environnementale ont conduit certains exploitants à cesser leur activité.</p> <p>Enfin, le plafonnement de la fertilisation sur le bassin versant de l'Ic (bassin versant contentieux) est pénalisant sur le plan économique car il cause des baisses de rendements des cultures sur l'exploitation.</p> <p>Compte tenu des résultats enregistrés sur la qualité de l'eau et de l'incidence des réglementations auxquelles il est soumis, il espère ne pas être exposé à de nouvelles obligations. Il attend un assouplissement des règles relatives au contentieux sur l'Ic, d'autant que les nouvelles normes CORPEN contribuent à une réévaluation des quantités d'azote produites.</p> <p>Il appelle l'attention sur le fait que toutes les évolutions de l'agriculture n'ont pas fini de porter leurs fruits et que l'amélioration de la qualité de l'eau va se confirmer.</p>
L6 ETAB	M. Patrick COLLET PLOURHAN	Contribution identique à l'observation L5 ETAB visée ci-dessus.

L7 ETAB	Mme Anne-Marie MOTTAIS LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L8 ETAB	M. Etienne MOTTAIS LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L9 ETAB	EARL HEURTEL LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L10 ETAB	EARL DE NOTRE DAME LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L11 ETAB	M Christian LE MAITRE LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L12 ETAB	GAËC SOUS LA VILLE LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L13 ETAB	M. Ludovic LE BRETON LANTIC	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L14 ETAB	FDSEA (Syndicat cantonal d'exploitants agricoles d'Etables-sur-MER°	<p>Le syndicat précise que la Chambre d'agriculture a émis un avis sur ce projet par courrier du 5 avril 2013 complété par courrier du 7 juin 2013. La FDSEA des Côtes d'Armor, au travers du Syndicat cantonal, s'associe à cet avis en insistant sur la question des bassins versants dits « en contentieux » (BVC). En effet, engagés de longue date dans les multiples politiques de reconquête de la qualité des eaux, des résultats probants sont aujourd'hui reconnus et pourtant, les territoires concernés ne voient rien évoluer dans leurs contraintes, les maintenant dans un régime draconien de sous-fertilisation.</p> <p>Quelle est la situation à ce jour ?</p> <ul style="list-style-type: none"> -au moins 4 prises d'eau de notre département ont aujourd'hui reconquis leur conformité depuis 3 à 5 ans résultant, compte tenu de la tendance observée depuis le début des années 2000, des efforts engagés depuis plus d'une décennie ; -les agriculteurs subissent dans ces territoires une véritable distorsion économique (perte de rendement de l'ordre de 10%) qui plus est, ne faisant plus l'objet d'aucune compensation depuis cette année (sans parler des impasses techniques résultant des plafonds d'apports) -enfin, les évolutions réglementaires (normes VL) ne vont qu'amplifier les difficultés pour l'élevage et placeront les exploitations dans une situation d'impasse. <p>La profession agricole revendique légitimement une révision sans délai du dispositif BVC.</p> <p>Dans cet objectif, la FDSEA demande que le PAGD retienne une nouvelle prescription visant à ce que les services de l'Etat tirent les conclusions de l'amélioration de la qualité de l'eau, et du retour à la conformité, en faisant évoluer le dispositif réglementaire en application sur les bassins versants. Ils permettraient ainsi de redonner des perspectives économiques aux exploitants agricoles.</p>
L15 ETAB	M. Pascal LUCO ETABLES-SUR-MER	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus

L16 ETAB	EARL VOLAILLES D'ARMOR PLOURHAN	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L17 ETAB	Déposition commune de trois Associations (Eau et rivière de Bretagne, la source à la mer et Côtes d'Armor Nature Environnement	Contribution identique à l'observation L3 PREF évoquée ci-dessus
L18 ETAB	Mr Alain LE MOINE PLOURHAN	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus
L19 ETAB	EARL LE JEUNE PLOURHAN	Contribution identique à l'observation L5 ETAB évoquée ci-dessus

4.- Mairie de SAINT-BRIEUC

L1 SBRI	Collectif Citoyens Consommateurs d'eau	<p>En tant que simples citoyens, attentifs aux impôts que nous nous devons de payer, nous vous faisons part de nos remarques quant à l'utilisation de l'argent public dans le domaine de l'eau.</p> <p>Une enquête publique est en cours concernant le SAGE de la baie de Saint-Brieuc et nous ne pouvons imaginer que le travail effectué durant tant d'années, ne modifie en rien la qualité des eaux de notre département.</p> <p>le SAGE, émanation des collectivités de ce territoire, y compris élus, administratifs et usagers divers, se prépare à lancer un plan d'actions locales à 235 millions d'euros sur 10 ans, non compris la portion, sur ce même territoire, du plan Etat « Algues vertes » de 35 millions d'euros sur 3 ans en cours sur la période 2012 à 2015.</p> <p>Le long argumentaire développé par le Collectif est identique, dans ses différents aspects, à ceux exprimés par les trois Associations « Eau et Rivière de Bretagne, de la Source à la Mer et Côtes d'Armor Nature Environnement » dans leur contribution commune identifiée sous le numéro L3 PREF.</p>
---------	---	---

5.- Mairie de QUESSOY

L1 QUES	Groupement pour l'Etude et la protection de la Nature en Côtes d'Armor « VIVARMOR NATURE »	<p>VIVARMOR NATURE attire l'attention sur quelques remarques que nous jugeons primordiales et visant plus particulièrement les conditions de mise en application de l'efficacité du SAGE de la baie de Saint-Brieuc.</p> <p>Deux points forts se dégagent actuellement du SAGE, l'un étant une maîtrise exemplaire du paramètre « zones humides », l'autre étant l'efficacité apportée aux actions à mettre en œuvre par la « charte territoriale » s'appuyant essentiellement sur les articles que nous citons. Aussi pensons-nous qu'une modification examinée et entérinée par la CLE comme prévu, soit suggérée par la Commission d'enquête avant promulgation par la Préfecture des Côtes d'Armor du SAGE.</p> <p>1.- On constate que nulle part il est fait référence aux articles R211-75 à R211-79 et R211-80 à R211-84 du Code de l'environnement, que ce soit dans l'annexe citant les textes réglementaires ou dans le descriptif du document « PAGD ». ces articles s'appuient sur le décret n° 2011-1257 du 10 octobre 2011 relatif aux programmes d'actions à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.. Il est certain que la référence à ces articles permettrait de fixer un cadre plus précis aux prescriptions et recommandations citées dans l'actuel document du PAGD et annexés sans pour autant être plus contraignant ; mais il apparaît en plus une clause très importante c'est la classe résultat qui conditionne la poursuite ou non de l'application de ces articles du Code par référence aux articles R211-79 et R211-84.</p> <p>En se référant à la circulaire du 4 mai 2011 citée dans le PAGD et dans la perspective d'assurer « la cohérence entre les différents outils juridiques ou contractuels sur ce même territoire » il est avéré que ces articles doivent être mentionnés.</p>
---------	---	--

<p>suite L1 QUES</p>	<p>suite déposition du Groupement VIVARMOR NATURE</p>	<p>D'autre part ces articles permettent, par leur mise en application, d'accéder à des moyens de mesures (exemple reliquats) permettant d'affirmer ou infirmer les valeurs déclaratives et le bilan de l'évolution de l'azote sur la zone du SAGE, classée en zone vulnérable. Autre avantage, le paramètre « résorption » deviendrait ainsi plus accessible à la CLE par données transmises par application de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2010, avec pour conséquence directe une plus fine appréciation du bilan par l'équipe de mise en œuvre du SAGE. Autre avantage non négligeable, c'est l'insertion harmonieuse de la Charte du territoire de la Baie de St Brieuc qui par son triptyque « maîtrise des flux » maîtrise de la fertilisation équilibrée + maîtrise de la résorption » présentera certainement des résultats positifs dès 2015. Cette charte, composante affirmée du PAGD, pourrait ainsi voir son processus évoluer en fonction des résultats.</p> <p>2.- Une autre remarque concerne le financement du projet de SAGE ; en global, sans trop faire d'erreurs, l'on peut avancer que l'AELB interviendra à hauteur d'au moins 40% de l'abondement financier. Ceci a d'ailleurs suscité une remarque de notre association, lors de la séance de validation du PAGD. Nous avons fait remarquer au Président de la CLE que « depuis 1994 » un milliard d'euros d'aides publiques ont été versées pour la réduction du taux de nitrate dans les eaux de Bretagne. De plus, dans une enquête sur le prix de l'eau en 2006 réalisée par l'AELB, on note le prix moyen de 3,74/m3 sur le sous-bassin Vilaine-côtières bretons, prix moyen le plus élevé, alors que 4 sous-bassins sont à peine à 3€/m3 et que la moyenne est de 3,18€/m3 sur le Bassin Loire Bretagne sur le site de l'AELB, en date du 17.9.2012 on trouve dans la rubrique redevance du 9^{ème} programme 2007-2012 ; total des redevances de pollution 1483,7 millions € dont 1294,5 M€ fournis par le poste « pollution domestique et collecte domestique » (soit 70,5% de total des redevances) payé par le consommateur principalement.</p> <p>Alors qu'il a toujours été considéré qu'il fallait afficher un objectif à production constante sur le plan agriculture, nous pensons qu'un objectif de résultat doit être obtenu. Viser cet objectif n'est pas une utopie si par contrôle adéquat on maîtrise le principe de fertilisation équilibrée et que la résorption élimine le surplus engendré par la tenue de production constante.</p> <p>Alors la seule limite à un tel système sera un critère de rentabilité qui concerne directement le monde agricole.</p> <p>Ces observations de VIVARMOR NATURE concernent son vote d'abstention dans l'approbation du PAGD lors de la réunion de la CLE du SAGE de la baie de St Brieuc, en date du 21 septembre 2012.</p>
--------------------------	---	--

6.- Commune de PLERIN

<p>L1 PLER</p>	<p>Contribution commune de trois Associations « Eau et Rivière de Bretagne , de la Source à la Mer et Côtes d'Armor Nature et environnement</p>	<p>Contribution identique à l'observation L3 PREF visée ci-dessus</p>
----------------	---	---

7.- Mairie de PLELO

L1 PLEL	M et Madame DEROVILLON-ROINE PLELO	<p>Dans un long argumentaire, les déclarants expriment leur mécontentement sur le projet de SAGE.</p> <p>235 M€ seront dépensés sur les 10 ans au titre des actions supplémentaires prévues par le SAGE. Le citoyen contribuable aurait souhaité que l'on lui fournisse des précisions indispensables. Comment peut-il se retrouver dans le mille-feuille administratif singulièrement plus compliqué quand il s'agit de la gestion de l'eau. Cela entache singulièrement le processus de consultation lui-même. Comment prétendre avoir consulté le public dans de telles conditions ?</p> <p>Ces dépenses viennent en supplément du plan algues vertes. Alors que des actions contentieuses ont été engagées contre la France sur le non-respect de la directive européenne sur les nitrates, la pression de contrôle est insuffisante. Il convient que les responsables s'engagent dans une réelle politique de contrôle. Le plan algues vertes ne fait que repousser les décisions.</p> <p>Le SAGE distingue recommandations et prescriptions. Les recommandations supposent donc le volontariat des agriculteurs pour ce qui les concerne. Il y a fort à parier qu'elles resteront lettre morte..</p> <p>En ce qui concerne les zones humides, le SAGE s'engage dans le refus de destruction des zones humides, mais c'est pour permettre aussitôt des exceptions au nom de l'intérêt général.</p> <p>Le SAGE comporte des statistiques erronées concernant l'évolution du nombre d'exploitations. Il ne dit pas un mot sur la surcharge animale. Le document mentionne la question des pesticides, mais pas un mot sur les résidus médicamenteux, notamment les antibiotiques. Il ne dit rien non plus sur les responsabilités respectives des agriculteurs, des particuliers, des collectives locales dans les différentes pollutions. Pas un mot non plus sur la santé des agriculteurs..</p> <p>Ce texte est trop flou, il ne permet pas de se faire réellement une opinion fondée. Il prévoit des dépenses pour des objectifs judicieux mais sans mettre en place de réels moyens de contrôle. Le constat de l'échec de l'agriculture intensive n'est pas fait. Le nouveau texte est construit sur une base qui n'est pas solide : si l'on en croit le plan algues vertes, à l'issue de la période d'observation, des décisions importantes peuvent être prises...mais on peut aussi penser qu'elles seront repoussées à plus tard. Aussi nous pouvons légitimement nous demander s'il ne s'agit pas tout simplement de gagner du temps pour tenter d'échapper à une nouvelle condamnation. Les instances européennes ne pourront qu'être dubitatives devant un tel texte. Dans ces conditions les déclarants désapprouvent le projet de SAGE de la baie de St Brieuc.</p>
---------	--	--

8.- Mairie de LAMBALLE

01 LAMB	M ROUXEL Emmanuel Secrétaire de la « Gaule Lamballaise »	<p>Le déclarant souligne de nombreuses inexactitudes dans le projet de SAGE :</p> <ul style="list-style-type: none"> -il reproche au Président de la CLE de ne pas mentionner volontairement la situation au pied de l'ouvrage du port de Dahouet ; il est regretté l'absence d'une convention de gestion de cet ouvrage associant la Gaule Lamballaise en tant que gestionnaire ; -il est reproché à l'enveloppe de référence des zones humides de manquer de précision ; -il est regretté qu'à la rubrique avantages socio-économiques, le terme de « bien-être » soit appliqué aux pêcheurs en eau douce ; -plusieurs remarques sont faites concernant les projets d'aménagement en cours de réflexion sur les ouvrages situés à l'aval de l'Islet et de la Flora ; -il est pointé une erreur page 10 du PAGD mentionnant que le barrage du Pont Rolland marque la fin de la partie fluviale du fleuve ; -il est reproché au rapport de présentation de caractériser les ruisseaux côtiers de la frange Est de la Baie ; -il est reproché le terme de crues de faibles ampleur alors que les dégâts occasionnés par les dernières crues du Gouessant ont montré le contraire ; -il est pointé l'erreur que les AAPPMA soient mentionnées comme signataires du Contrat de bassin de l'ic ; que l'association regrette que l'interdiction de nouveaux plans d'eau ne soit finalement présentée dans le PAGD que comme une « limitation » -enfin, il est regretté qu'aucune restitution du projet n'ait été faite à l'association qui ne le découvre qu'à l'occasion de l'enquête publique ; -par contre, il s'associe à l'avis de la Haute autorité environnementale et de la COGEFOMI concernant le phosphore.
---------	--	--

CHAPITRE 5 – FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

A l'occasion de sa première rencontre organisée le 8 juillet 2013, les aspects essentiels du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc ont été présentés à la Commission d'enquête, avant que soit débattues les dates prévisionnelles d'ouverture et de clôture de l'enquête et les modalités de permanence des commissaires-enquêteurs.

Dans la seconde réunion organisée le 18 juillet 2013 dans les locaux de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, les pièces des 70 dossiers d'enquête présentés par cette Direction ont été visées par les membres de la commission d'enquête et les différents registres d'enquête ont été ouverts, cotés et paraphés.

En raison de l'impossibilité d'un des membres titulaires d'assurer sa mission, l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2013 portant ouverture de l'enquête publique a été retiré et remplacé par un arrêté du 23 juillet 2013. Le Président de la Commission d'enquête a, le 24 juillet 2013 visé, coté et paraphé les nouveaux registres d'enquête modifiés en conséquence.

Le registre d'enquête ouvert à la Préfecture des Côtes d'Armor, siège principal de l'enquête, a été clôturé par le Président de la commission d'enquête au soir du 20 septembre 2013 à l'expiration des délais. Les autres registres ont été clôturés au fur et à mesure de leur réception.

Le procès-verbal de synthèse des observations recueillies par la commission d'enquête a été remis le 30 septembre 2013 au Président de la Commission locale de l'eau. Pour respecter les délais impartis à la commission, un courriel contenant un exemplaire du procès-verbal de synthèse a été transmis le 28 septembre 2013.

Pour faciliter l'établissement du Mémoire en réponse, une copie de la totalité des observations du public a été remise le 26 septembre 2013 au responsable du Pôle Eau et Environnement du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Le Président de la commission a rencontré le 26 septembre 2013 le Président de la Commission locale de l'eau et échangé sur les avis émis durant l'enquête publique.

La Commission s'est réunie ensuite à plusieurs reprises les 27 septembre 2013, 11 octobre 2013 puis le 12 octobre 2013. Lors de cette dernière séance d'échanges, la Commission s'est attelée à confronter, à décliner et à hiérarchiser les opinions de ses membres pour envisager la rédaction de son rapport détaillé et de ses conclusions motivées.

CHAPITRE 6 – LIAISON AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

6.1.- Questions posées au Maître d'ouvrage

Conformément aux dispositions de l'article R.123-18 du Code de l'environnement, un

procès-verbal de synthèse des observations recueillies par la Commission d'enquête a été communiqué le 28 septembre 2013 par courriel au Président de la Commission locale de l'eau de la Baie de Saint-Brieuc. La version du procès-verbal de synthèse sur support papier a été remise le 30 septembre 2013.

La rencontre également prévue par l'article R.123-18 susvisé entre le président de la commission d'enquête et le responsable du projet a été matérialisée le jeudi 26 septembre 2013.

6.2.- Mémoire en réponse

La réponse du responsable du projet, validée par le Bureau de la CLE à l'issue de sa réunion du 4 octobre 2013, est contenue dans un MEMOIRE qui a été établi dans sa version définitive le 9 octobre 2013. Ce document a été adressé au président de la commission d'enquête le 10 octobre 2013 en courrier recommandé avec accusé de réception et reçu le 12 octobre 2013.

CHAPITRE 7. – CONCLUSIONS GENERALES SUR LE RAPPORT D'ENQUÊTE

L'analyse du dossier soumis à enquête, le déroulement de celle-ci, l'examen des observations enregistrées, les renseignements d'enquête recueillis, le contenu du MEMOIRE présenté par le responsable du projet du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, l'acquisition par la Commission des différentes notions qui composent le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE), la connaissance de l'opération qu'en avait le public et les personnes plus particulièrement concernées mettent en évidence que la durée de la consultation était suffisante et exempte d'aléa.

Il apparaît encore que les règles formelles de publication des avis et rappels d'enquête, de mise à disposition du public du dossier de consultation et notamment des registres d'enquête, de la présence d'au moins un membre de la commission d'enquête aux jours et heures prescrits, d'ouverture et de clôture des registres d'enquête, de recueil des remarques du public, de l'observation des délais de la période d'enquête fixée du 19 août 2013 au 20 septembre 2013 ont été scrupuleusement respectées.

Dans ces conditions, la Commission d'enquête estime pouvoir émettre sur le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc, un sentiment fondé qui fait l'objet d'un document séparé contenant l'« **AVIS ET LES CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE** ».

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 octobre 2013.

Maurice LANDEL
Président de la commission d'enquête

Emmanuel CIBERT
Membre titulaire

Aline GARANDEL
Membre titulaire

PARTIE 2 – CONCLUSIONS DE LA COMMISSION D'ENQUÊTE

1.-- Remarques liminaires

Le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc a été soumis à enquête publique suivant arrêté de Monsieur le Préfet des Côtes d'Armor en date du 23 juillet 2013, autorité chargée de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.

Les présentes conclusions résultent de cette enquête publique. Elles découlent également de l'étude du dossier soumis à enquête, mais aussi de l'analyse des observations, propositions et contre-propositions du public enregistrées ou encore des renseignements recueillis lors de son déroulement. De même, cet avis tient compte des réponses apportées par le responsable du projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc aux observations du public consignées dans un procès-verbal de synthèse. L'avis discursif de la Commission tire également parti des récentes évolutions législatives et réglementaires sur la mise en œuvre des schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Le déroulement de cette enquête, qui s'est échelonné entre le lundi 19 août 2013 et le vendredi 20 septembre 2013 inclus, ainsi que l'analyse des observations, propositions et contre-propositions du public, sont décrits dans la première partie du rapport d'enquête.

Sur ces bases, la Commission d'enquête est ainsi amenée à apporter son point de vue personnel sur ce projet pour l'assortir, le cas échéant, de propositions, adaptations, recommandations, voire de réserves conditionnelles qui lui paraîtraient devoir être émises à cet égard.

II.- Rappel du projet

2.1.- La présente enquête publique porte sur le projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc.

Le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc doit répondre aux grands enjeux du SDAGE Loire-Bretagne et être compatible avec les recommandations et dispositions de ce document. En outre, le SAGE doit être rendu conforme avec les dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 (loi LEMA).

Dans ce contexte, la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc s'est engagée dans une démarche visant l'atteinte du bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations motivées pour 2021 ou 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées (eaux superficielles ou souterraines).

2.2.- Le projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a été arrêté par la CLE du 21 septembre 2012, marquant ainsi une étape décisive des travaux d'élaboration débutés en 2006.

Aux termes de la procédure de consultation des Assemblées délibérantes prévue par l'article L.212-6 du Code de l'environnement, le projet amendé du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc a été adopté par la Commission Locale de l'eau dans sa séance du 7 juin 2013.

III.- Bilan de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions. L'information du public s'est également avérée satisfaisante dans son ensemble. Outre les informations légales parues dans la presse et l'affichage réglementaire dans les collectivités territoriales, la couverture de l'évènement a fait l'objet de nombreux articles de presse quotidiennes ou par l'intermédiaire des bulletins communaux.

Par ailleurs, l'intégralité des documents constituant la présente enquête publique était disponible sur le portail des sites internet du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc ainsi que celui de la Préfecture des Côtes d'Armor.

Au total, 31 observations, propositions ou contre-propositions ont été recueillies au cours de cette procédure. Cette apparente insensibilité du public concerne essentiellement les particuliers. En effet, est-il commun de constater que ces sujets d'enquête publique dépasse l'entendement individuel moyen du fait de ses caractéristiques techniques, de la taille de ses enjeux et davantage encore de la complexité des mécanismes et procédures exposés, de sorte que ces derniers sont bien souvent décryptables et compréhensibles des seuls initiés. A contrario, la mobilisation des Associations de protection de l'environnement et de la nature a été forte dans ce dossier. Dix Associations se sont manifestées lors de cette enquête publique. Ces Associations, opposées ou présentant des opinions divergentes au projet annoncé, ou encore manifestant des réserves importantes, ont étudié les documents d'enquête avec un approfondissement tel que certains mémoires constituent de réelles miscellanées.

Le projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) reçoit :

- 17 avis favorables avec observations ;
- 1 avis favorable avec proposition ;
- 3 avis favorables avec réserves ;
- 10 avis défavorables au projet dans ses dispositions.

Les contributions apportées à l'enquête se sont appuyées sur des arguments multiples (principalement dans le cas des opinions défavorables) et d'ordres très différents.

La Commission d'enquête a procédé au chapitre 4.2. de son rapport à l'analyse détaillée de l'ensemble de ces observations, critiques, propositions, évocations ou suggestions.

Afin de rédiger ses avis et conclusions en toute connaissance de cause, le Président de la Commission d'enquête a rencontré le 26 septembre 2013 Monsieur CADEC Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc accompagné par Monsieur MESSIEZ Responsable de la cellule d'animation du Pôle Eau et Environnement du SAGE. La Commission d'enquête a examiné avec beaucoup d'attention le MEMOIRE du responsable du projet daté du 9 octobre 2013 en réponse aux observations du public.

Les réponses qui ont ainsi été apportées se suffisent à elles seules et n'appellent pas de nouvelles interrogations de la Commission d'enquête ; cette situation invitant dorénavant la commission à apprécier l'importance et les conséquences de ce projet pour en alimenter un avis motivé.

IV- Examen du projet de SAGE de la Baie de Saint-Brieuc sous l'angle des observations du public et de ses aspects subséquents

4.1.- - Généralités

Les observations émises lors de l'enquête abordent l'ensemble des aspects généraux du projet : l'état de la ressource en eau, les rejets et les pollutions, le bon état quantitatif, écologique et chimique des masses d'eau pour 2015, 2021 ou 2027, la continuité écologique des cours d'eau, le transport naturel des sédiments, la caractérisation des zones humides, les plans d'eau, les prélèvements d'eau, le prix de l'eau,....

L'analyse des éléments contenus dans ces réflexions, qui a été opérée dans le rapport d'enquête, permet à la Commission de donner son avis sur chacun de ces éléments et sur le bien fondé des observations qui s'y rapportent.

4.2.- Observations, propositions et contre-propositions recueillies pendant l'enquête

L1 PREF – Courrier de Madame GORE-MEHEUT

Mme GORE-MEHEUT s'exprime dans le cadre de l'enquête publique afin de contester « la nouvelle géographie » des zones humides sur les parcelles Section C n° 731, 732 et 733, classées au PLU en vigueur en zone 1AUC, telle que résultant de l'inventaire mené actuellement sur la commune de SAINT-CARREUC.

Avis de la Commission d'enquête

L'inventaire des zones actuellement en cours sur la commune de SAINT-CARREUC semble montrer que les parcelles 731 et 732 de la Section C sont situées, du moins en partie, en zone humide. Il convient d'attendre la validation de la procédure d'inventaire dans les conditions prévues par le Guide méthodologique établi à cet effet.

L2 PREF – Courrier de Monsieur FAUVEL, FDSEA 22

M. FAUVEL, Vice-président de la FDSEA 22, souhaite que, dans la partie A-Azote du PAGD le phénomène de prolifération des algues vertes soit plus explicitement lié à la morphologie et à la courantologie spécifiques de la baie, associées à la disponibilité

considérable du phosphore dans les sédiments, dont l'origine serait liée aux dysfonctionnements des équipements de traitement des eaux résiduaires urbaines. Il rappelle que l'enjeu de la gestion de l'azote est celui d'un facteur de régulation pour lequel il est demandé à la profession agricole de s'engager, sans compensation, un effort considérable « visant à réduire les flux d'azote en deçà de ce que le milieu est naturellement en situation de générer » (Point 1)

Il demande également :

- que les éléments de la Charte de territoire soient retirés du corps de texte afin de ne pas conduire à une interprétation juridique abusive (Point 2) ;
- que le volet « ramassage préventif » soit plus développé en tant que levier de maîtrise du phénomène, en ajoutant une recommandation visant la recherche de partenaires et de financements afin de poursuivre ces expérimentations ainsi que les pistes de valorisation de la biomasse (Point 3) .

En ce qui concerne la partie B-Phosphore, il souhaite voir apparaître une priorisation des actions visant en premier lieu les rejets directs, en second lieu le phosphore particulaire via la mise en place d'aménagements fonciers concertés (Point 4).

Il demande également que soit éclairé le comité de bassin à travers la rédaction du PAGD, sur la non pertinence du principe d'équilibre de la fertilisation phosphorée du SDAGE (dispositions 3B-1 et 3B-2) au vu du cycle du phosphore, plutôt que le PAGD reprenne ces dispositions considérées comme issues d'une appréciation erronée (Point 5).

Avis de la Commission d'enquête

LA Commission d'enquête partage le point de vue du Maître d'ouvrage. Les éléments fournis dans le mémoire en réponse aux observations de Monsieur FAUVEL, semblent fondés et ne nécessitent pas de commentaires particuliers de la part de la Commission.

L3 PREF – Courrier des Associations Eau et Rivières de Bretagne, de la Source à la Mer et Côtes d'Armor Nature Environnement

Ces Associations, par la voie de leurs Présidentes et Président, Mme LE GUERN, Mme LE COUSTEMER et M. DEREUX ainsi que M. LE ROUX, représentant Eau et rivières à la CLE dressent un constat très sombre de la situation des sols et des eaux des bassins versants jugent « timoré et insuffisant » le projet du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

8 points sont ensuite abordés concernant le projet de SAGE à proprement parler :

- 1.- Critique des objectifs retenus dans la Charte de territoire signée le 10 octobre 2011, jugés insuffisants, notamment en regard des objectifs du Grenelle de l'environnement ;
- 2.- Interrogations quant aux modalités d'évaluation et de suivi de cette Charte, son état d'avancement ;
- 3.- Le troisième point réclame une annexe financière précise au PAGD démontrant la cohérence des aides allouées et des résultats attendus ;
- 4.- Interrogation quant au « vieillissement » du texte par rapport à l'évolution du contexte et notamment la mention dans le PAGD du « contentieux européen sur la question des nitrates » (Chapitre Qualité des Eaux, A-Nitrates, page 39 et Chapitre IV Evaluation socio-économique du SAGE page 90) :

- 5.- Etant établie la vulnérabilité à l'eutrophisation de la ressource principale en eau potable du territoire qu'est la retenue du Gouët, il est demandé en conséquence une plus ferme ambition concernant la diversification des ressources et notamment de modifier la Recommandation 1 de la SU-5 de façon suivante : « la collectivité compétente en matière de production d'eau potable engage les démarches d'ouverture de la prise d'eau du site de la Trappe, pour une réouverture effective d'ici à fin 2015 ;
Il est également demandé que le PAGD impose l'équipement de tous les ouvrages de Prélèvements de compteurs volumétriques ou de tout autre moyen de mesure et que l'administration transmette annuellement à la CLE, dans la mesure où la législation le permet, l'estimation de ces prélèvements ;
- 6.- Regret quant au traitement insuffisant du problème du phosphore dans le projet du SAGE
- 7.- Regret quant au « traitement imprécis » dans le projet de la pollution du milieu par les Pesticides ; il est souhaité que la réduction globale des usages agricole soit étayée par des objectifs clairs et ambitieux, et que l'objectif d'atteinte des niveaux 4 et 5 des chartes communales d'entretien des espaces communaux soit fixé à une date prévue, « 2015 par exemple » ;
- 8.- Concernant les zones humides, il est demandé que soit bien précisé que c'est la stratégie d'évitement qui est à privilégier systématiquement, et non le recours à des mesures compensatoires dont le suivi et le contrôle sont incertains.

Avis de la Commission d'enquête

a)- **sur le caractère « timoré et insuffisant » du projet de SAGE.**

La Commission d'enquête partage, sur cet aspect, le point de vue du Bureau de la CLE. En effet, sur le plan institutionnel la structure porteuse du SAGE doit bénéficier d'un positionnement fort. Poursuivre des objectifs ambitieux en matière de gestion de l'eau et des milieux aquatiques d'une part, et de synergie entre développement local et politique de l'eau d'autre part, passe par l'existence d'une structure porteuse reconnue comme légitime par les décideurs institutionnels, pour planifier la politique de l'eau sur les bassins versants de la baie de Saint-Brieuc.

b)- **sur les 8 points qui sont ensuite abordés**

Points 1 et 2 : Le plan gouvernemental de lutte contre les algues vertes présenté le 5 février 2010 a inclus le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc. La Charte de territoire à très basses fuites d'azote de la Baie de Saint-Brieuc signé le 7 octobre 2011, est la traduction de ce plan de lutte contre les algues vertes, notamment en ce qui concerne le changement des pratiques agricoles et l'évolution des systèmes de production. Cette Charte détaille les objectifs, indicateurs et moyens mis en œuvre sur le territoire concerné.

Le mémoire du Maître d'ouvrage analyse parfaitement la pertinence et la suffisance des mesures prises en compte dans le cadre de cette Charte.

Point 3 : Dans le cadre des questions posées au Maître d'ouvrage par la Commission d'enquête, un document de synthèse a été demandé. Ce document, établi périodiquement à l'attention du public, concerne les différents paramètres physico-chimique (notamment les

nitrate et le phosphore). Cet outil doit permettre de rendre compte de l'efficacité des actions et des moyens financiers qui seront engagés par les différents acteurs et partenaires pour répondre aux objectifs fixés.

Actuellement l'outil mentionné supra, reprenant et synthétisant pour plus de commodité de lecture l'ensemble des indicateurs de suivi constitue le tableau de bord renseigné annuellement. Pour une lecture plus aisée, un document de synthèse sera mis en ligne prochainement.

En ce qui concerne l'analyse coûts/bénéfices à l'échelle du SAGE et au chiffrage des actions mises en œuvre dans le cadre de la Charte de territoire, les éléments financiers fournis par le Maître d'ouvrage semblent suffisants.

Point 4 : Les mesures réglementaires propres aux bassins versants contentieux ne relèvent pas de la compétence de la Commission d'enquête. Il convient seulement de souligner que la levée des mesures spécifiques des bassins versants contentieux ne peut s'envisager qu'après une succession de 5 années consécutives de conformité.

Point 5 ; Deux aspects sont concernés :

- d'une part la production d'eau potable engagée dès que la qualité des eaux le permet et sous réserve de conditions économiques acceptables par la collectivité ;
- d'autre part en ce qui concerne la problématique des prélèvements d'eau.

Sur le premier aspect, les éléments apportés par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse sont satisfaisants.

Sur le deuxième aspect, le Maître d'ouvrage précise qu'aucune disposition spécifique n'a, en fait, été instaurée visant une vigilance sur l'évolution des prélèvements, sinon un respect des règles existantes. La Commission locale de l'eau s'est, en effet, concentrée sur l'enjeu relatif à la qualité de l'eau.

La Commission d'enquête rappelle que tous les secteurs de l'activité économique ont intérêt à disposer des ressources en eau suffisantes et de qualité. Dans ce contexte, les prélèvements agricoles ont fortement progressés depuis plusieurs dizaines d'années, en raison du développement de l'élevage hors sol et plus globalement de l'évolution des pratiques agricoles. Cet usage de l'eau se caractérise par deux aspects qui le différencient des autres usages :

- il s'agit d'une consommation nette, c'est-à-dire que l'eau prélevée ne retourne pas à la nature après usage,
- cette consommation est concentrée sur la période estivale.

Dans l'industrie, l'eau peut être utilisée à diverses fins. En Bretagne, les entreprises

sont de plus en plus nombreuses à effectuer des forages afin d'en puiser leur eau.

La Commission d'enquête ne peut, dans cette situation, que proposer de suivre et évaluer les captages en eaux souterraines dont l'exploitation est susceptible d'impacter, les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles.

Point 6 : La problématique phosphore n'appelle pas de commentaires particuliers. Le mémoire du Maître d'ouvrage semble suffisant et couvre toutes les préoccupations formulées en la matière.

Point 7 : Les dispositions du SAGE sur les pollutions en matière de pesticides n'appellent pas de commentaires particuliers. Les précisions apportées par le Maître d'ouvrage se suffisent à elles-mêmes et sont satisfaisantes.

Point 8 : La remarque relative aux zones humides soulevée dans l'observation L3 PEF, soit le rappel de l'absolue nécessité d'étudier toutes les stratégies d'évitement à la destruction des zones humides a retenu l'attention du Maître d'ouvrage. Elle nous paraît également opportune.

Cependant, comme cela a été relevé également dans l'observation L1 PLEL, nous notons que, suite à la consultation des personnes publiques associées, de nombreuses exceptions ont été ajoutées à la règle n° 4 du règlement, relative à l'interdiction de destruction des zones humides.

Les zones humides sont intimement liées à l'eau et à sa dynamique. Ces espaces entre terre et eau sont de véritables éponges naturelles, se gorgeant d'eau en période pluvieuse, pour la restituer ensuite progressivement à l'atmosphère, au réseau hydrographique de surface et au sous-sol.

De ce fait, la préservation des zones humides et leur gestion durable sont considérées comme d'intérêt général par la loi (art. L.211-1-1 du Code de l'environnement).

Il est tout fait possible d'interdire toute destruction de zones humides, à double condition :

- d'appliquer cette interdiction comme nous pouvons en conclure des résultats issus des éléments du diagnostic et de la sauvegarde des enjeux, par ailleurs clairement identifiés dans le PAGD ;
- d'apporter la démonstration que les destructions cumulées de zones humides sur le territoire du SAGE ont des impacts significatifs en termes de rejets et de prélèvements dans le zonage considéré.

En cela, il convient de saluer la décision prise par la réglementation.

La préservation des zones humides est défini comme moyen de lutte contre l'eutrophisation, comme bénéfique aux objectifs de qualité des eaux littorales, superficielles et souterraines. Il est nécessaire de protéger les zones humides des bassins versants alimentant

les eaux côtières du SAGE qui sont concernées par des développements de macro et de micro-algues.

Les zones humides jouent un rôle épurateur certain pour tous ces paramètres identifiés dans le diagnostic. Elles ont un rôle non négligeable dans la réduction des quantités de nitrates et de phosphore, par leur rôle phyto-épuratoire.

Les analyses d'eau publiées mensuellement sur le site du Conseil général mettent en évidence très régulièrement des classements en « mauvaise qualité » au niveau des nitrates (seuils d'altération du SEQ-Eau) sur plusieurs points de prélèvement dans le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc, l'un des plus mauvais classements de la Région Bretagne.

Conserver les zones humides existantes, qui ont eu tendance à disparaître en raison des drainages et de l'artificialisation des sols, participerait assurément à l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux naturels.

Il nous apparaît difficile et inopportun d'émettre des objectifs de réduction des concentrations de nitrates, du phosphore, préciser que les zones humides participent à cet objectif, interdire leur destruction et énoncer par ailleurs un nombre très important d'exceptions. Cela revient à autoriser sous condition la destruction des zones humides plutôt qu'à l'interdire.

Le bassin versant de la baie de Saint-Brieuc présente d'une manière générale des résultats plus satisfaisants par rapport à d'autres, même s'il convient de souligner que les efforts déjà entrepris ont permis de les améliorer. Il nous semble que le SAGE doit disposer d'une règle plus drastique pour cette raison, quitte à ce que cela conduise à remettre en cause certains projets.

En outre, il convient de faire état de la « Note relative à la mise en œuvre de mesures compensatoires en matière de zones humides dans le cadre des dossiers soumis à autorisation ou déclaration au titre de la loi sur l'eau » établie par les services du Préfet des Côtes d'Armor en juillet dernier.

Actuellement, il peut en effet être toléré que des zones humides soient détruites sous réserve de compensations. Or, force est de constater que les mesures compensatoires sont loin d'être appliquées. 24 aménagements et projets sont présentés comme devant faire l'objet de compensations relatives à la destruction des zones humides, projets suspendus non compris. Les zones humides compensées sont absentes dans 15 d'entre eux. On ne peut se satisfaire d'un tel résultat qui, bien que s'améliorant dans les projets les plus récents, reste insuffisant. Emettre des dérogations à la règle interdisant la destruction des zones humides présente donc un risque réel d'absence de compensation, que le maître d'ouvrage soit public ou privé.

Enfin il est nécessaire et urgent que les inventaires des zones humides soient complets et cohérents sur l'ensemble du bassin versant et que toute modification soit validée par la CLE. Cela est déjà un objectif prioritaire relevé dans le document, mais il convient de le rappeler.

Pour ces différentes raisons, il nous semble nécessaire de revenir à la règle n° 4 telle qu'elle a été établie par la CLE le 21 septembre 2012, en ajoutant toutefois une seule autre dérogation portant sur l'impossibilité technico-économique d'aménager, en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides.

L4 PREF – Courrier de M. et Madame HYVERNAGE

Dans ce courrier, les déclarants reprochent au SAGE d'ajouter une couche supplémentaire au mille feuilles réglementaire et administratif qui dissimule (mal) la réalité du terrain et réclament de la part du Conseil scientifique et de la Cour des comptes un examen de la cohérence entre les politiques incitatives et le principe « pollueur-payeur ».

Avis de la commission d'enquête

La Commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier à ajouter par rapport au mémoire du Maître d'ouvrage. Le SDAGE Loire-Bretagne trouve, en effet, sa déclinaison opérationnelle locale dans la définition du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc. Dans ce contexte, le SAGE vise l'atteinte du bon état des eaux dans les délais fixés par la Directive Cadre européenne susmentionnée.

L5 PREF – Courrier de M. et Madame URFIE

Les déclarants s'interrogent sur le statut d'une parcelle sur laquelle la cartographie des zones humides initiale a été modifiée (modification validée par la CLE en octobre 2011). Le zonage reporté sur le PLU de la commune concernée n'a pas été quant à lui corrigé et les parties initialement décrites comme humides sont restées inconstructibles.

Avis de la commission d'enquête

L'inventaire communal des zones humides est actuellement en cours sur la commune de LA BOUILLIE. Il convient d'attendre la validation éventuelle de la procédure d'inventaire dans les conditions prévues par le Guide méthodologique établi à cet effet. Dans ce dossier, il semble que la demande des intéressés concerne plutôt une parcelle déclarée non constructible dans le Plan local d'urbanisme de leur commune.

01 ETAB – Observation de M. BORELLE

M. BORELLE expose dans ce courrier les « conditions nécessaires pour que le SAGE se révèle efficace », à savoir :

- recenser, restaurer, protéger le bocage et les zones humides,
- préserver les têtes de bassin versant et périmètres de captages en y développant une agriculture biologique et durable,
- appliquer avec rigueur la réglementation,
- inventaire des forages actuels,
- protéger les captages abandonnés en vue d'une remise en service,

- réduire progressivement le cheptel et restaurer le lien entre l'élevage et le sol,
- appliquer les principes pollueur/payeur prévus dans le grenelle de l'environnement.

Avis de la commission d'enquête

La remarque formulée par M. BORELLE n'amène pas de réponse particulière de la part de la Commission d'enquête. Les éléments fournis par le Maître d'ouvrage dans son mémoire en réponse sont suffisants.

L2 ETAB – Courrier de M. LE BOULCH, Vice Président de la FAPEL

Après consultation du rapport de présentation, M. LE BOULCH constate dans ce courrier des manquements suivants dans le PAGD :

- la citation des arrêtés de M. le préfet en date du 24/11/2006 sur les risques majeurs concernant la commune de Binic, et d'Etables (concernant la vallée du Ponto),
- éléments concernant la nouvelle implantation de la STEP de Binic et les « flux hydraulique du versant de l'Ic », la mise en conformité des réseaux d'eaux usées et pluviales et de la reconstitution intégrale de la « NZH » sur le site de l'ancienne STEP
- la citation des enquêtes publiques sur les réseaux d'eaux usées et d'eau pluviale de la commune d'Etables sur Mer,
- la délibération de la commune d'Etables-sur-mer en réponse au courrier de consultation.

Avis de la commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier à ajouter à la réponse donnée par le maître d'ouvrage.

03 ETAB et L4 ETAB – Observation et courrier de M. GUYADER

Le déclarant s'étonne dans son observation sur le périmètre du SAGE de ne pas retrouver les parcelles situées sur la commune de PLOURHAN, et entre LANTIC et le Golf des Ajoncs d'or. Son courrier reprend les mêmes interrogations sur les limites du bassin versant du SAGE sur son flanc Ouest et en particulier la position de la ligne de partage des eaux entre le ruisseau d'Etables, l'Ic et le Leff, ainsi que sur l'influence des modifications intervenues sur la topographie des terrains et les obstacles à l'écoulement (implantation de la RD 121 en 1974, création de talus sur la commune de PLOURHAN en 2003). Il soulève également la question de l'absence d'indemnisation des bâtiments au titre du périmètre de protection du captage de la Ville Helio.

Avis de la Commission d'enquête

La commission d'enquête n'a pas de commentaire particulier à formuler. Les précisions données par le Maître d'ouvrage dans son mémoire sont suffisantes.

**L5 ETAB, L6 ETAB, L7 ETAB, L8 ETAB, L9 ETAB, L10 ETAB, L11 ETAB,
L12 ETAB, L13 ETAB, L15 ETAB, L16 ETAB, L18 ETAB et L19 ETAB
Courriers de M. L'HOTELIER, M. COLLET, Mme MOTTAIS, M MOTTAIS,
EARL HEURTEL, EARL NOTRE DAME, M LEMAITRE, GAEC SOUS LA VILLE,
M LE BRETON, M. LUCO, EARL VOLAILLES D'ARMOR, M LEMOINE,
EARL LE JEUNE**

Ces courriers comportant strictement le même contenu, les signatures seules diffèrent, font état de l'amélioration des taux de nitrates sur l'Ic, des baisses de tonnages d'algues ramassées à Binic et des couvertures algales observées en juillet 2013, mettent en avant les nombreuses adaptations mises en œuvre par l'agriculture (mises aux normes, évolution des pratiques, aménagement et protection des cours d'eau... à l'origine de ces résultats. Ils regrettent que la CLE ne communique pas suffisamment sur ces évolutions positives qui sont d'ores et déjà observées et qui vont se poursuivre. Ils demandent, au vu de ces résultats, à ne pas être soumis à de nouvelles obligations ainsi qu'un assouplissement des règles retenues aux bassins versants contentieux.

Avis de la Commission d'enquête

Sur le plan environnemental, la baisse des flux et des concentrations a pu, en effet, être constatée sur le bassin versant de l'Ic sur la base des années 2011 et 2012. Pour autant, le Maître d'ouvrage précise qu'il ne semble pas possible de tenir ces bons résultats pour acquis, car ils ont bénéficié d'une hydrologie tout à fait exceptionnelle.

Il convient de noter, à ce sujet, qu'un suivi du paramètre « nitrates » a été réalisé par le Conseil Général des Côtes d'Armor sur la rivière l'Ic aux mois de mai, juin et juillet 2013. Les teneurs relevées s'échelonnaient entre 53 mg/l et 54 mg/l.

Sur le plan des échouages, les évaluations de surfaces couvertes par les ulves montrent une année exceptionnelle sur la Baie de Saint-Brieuc, avec les couvertures les plus faibles observées depuis le début des suivis mensuels de 2003. Sur Binic et Etables, les échouages ont été vingt fois inférieurs au niveau moyen pluriannuel sur l'ensemble de la saison.

En ce qui concerne les mesures réglementaires propres au bassin versant contentieux de l'Ic, la Commission d'enquête précise que la levée de ces mesures ne relève pas de sa compétence. Il convient seulement de noter que les objectifs de conformité ne sont pas encore remplis et que la levée des règles spécifiques au bassin versant de l'Ic ne peut s'envisager qu'après une succession de 5 années consécutives de conformité.

La Commission d'enquête constate enfin que le plafonnement de la fertilisation sur le bassin versant de l'Ic est pénalisant sur le plan économique car il cause une baisse des rendements des cultures sur les exploitations concernées. La difficulté de la maîtrise des risques de pollution du milieu naturel, principalement le milieu aquatique par l'azote et le phosphore tient, d'une part, à la nécessité de concilier celle-ci avec des objectifs de rentabilité économique et, d'autre part, à la complexité des facteurs contribuant à créer ce risque de pollution.

L14 ETAB – Courrier de M FLEURY, FDSEA 22 – Canton d'Etables-sur-Mer

M. FLEURY constatant l'amélioration de la qualité des eaux sur quatre des prises d'eau de notre département placées « en contentieux » en conformité avec la norme de 50 mg/l depuis 3 à 5 ans suite aux efforts engagés depuis une décennie, la distorsion de concurrence induite pour les agriculteurs de ces territoires par les mesures prises et perdurant sans compensation, ainsi que les évolutions réglementaires récentes ne faisant qu'amplifier ces difficultés (normes vaches laitières), demande à ce que le PAGD retienne une nouvelle prescription visant à ce que les services de l'Etat fixent les conditions du retour à la conformité de ces prises d'eau et fassent évoluer le dispositif réglementaire sur les bassins versants concernés.

Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête estime que les observations formulées par M. FLEURY sont de même nature que celles formulées par les courriers L5 ETAB... à L19 ETAB rappelés ci-dessus, notamment en ce qui concerne le dispositif réglementaire sur les bassins versants contentieux et les inconvénients concomitants qui impactent le plan économique. L'avis de la Commission a été donné au paragraphe précédent.

L17 ETAB – Courrier des Associations de la Source de la mer, Eau et Rivières de Bretagne et Côtes d'Armor Nature et Environnement

Avis de la Commission d'enquête

Ce courrier est strictement identique à celui déposé par ces Associations à la Préfecture des Côtes d'Armor le 20 septembre 2013. La Commission d'enquête a analysé et donné son avis sur les diverses observations qui ont été formulées sous référence L3 PREF.

L1 PLER – Courrier des Associations de la Source à la Mer, Eau et Rivières de Bretagne et Côtes d'Armor Nature et Environnement

Avis de la Commission d'enquête

Ce courrier est strictement identique à celui déposé par ces Associations à la Préfecture des Côtes d'Armor le 20 septembre 2013. La Commission d'enquête a analysé et donné son avis sur les diverses observations qui ont été formulées sous référence L3 PREF.

L3 PLEL – Courrier de M. et Madame DEREVILON

Le premier point abordé dans le courrier de M. et Mme DEREVILON concerne l'évaluation économique du SAGE. Reproche est fait au SAGE de ne pas préciser dans ces coûts l'évaluation de l'investissement ou du fonctionnement et qui supportera ces coûts.

Il est pointé également que ces coûts « viennent en supplément du plan algues vertes », et le « télescopage » du SAGE avec le plan algues vertes est montré du doigt, le SAGE devant forcément être impacté par les conclusions du plan « algues vertes » ; ne s'agit-il pas une nouvelle fois de gagner du temps ?

Le courrier pointe également l'expressive confiance portée au volontariat des agriculteurs, relevant que la plupart des dispositions les concernant sont intitulées « recommandations », les prescriptions étant pour l'essentiel réservées aux structures porteuses des contrats territoriaux. Il est remarqué que 48 % des sommes prévues sont destinées à l'agriculture, sur la base du seul volontariat

Concernant les zones humides, les déclarants se félicitent de la protection de ces dernières mais regrettent les exceptions que comprend la règle ainsi que la mise en place de mesures de compensation difficiles à suivre et à contrôler.

Le courrier pointe ensuite différentes « absences » dans le document :

- absence de mise à jour du nombre d'exploitants du territoire, qui subit une érosion constante, l'estimation dans le texte de 2013 portant sur 2012 ;
- il n'est pas fait mention de la « surcharge animale » que subit le territoire ;
- absence de la problématique des résidus médicamenteux ;
- pas d'examen des responsabilités respectives des agriculteurs, particuliers, collectivités dans les pollutions,
- pas de mention des risques pour la santé des agriculteurs liés à l'utilisation des pesticides.

Il est ensuite regretté, concernant :

- la recommandation 3 de l'OR-1, que la consultation de la CLE par les services de l'Etat sur les dossiers ne relevant pas de sa consultation obligatoire ne soit pas obligatoire ;
- la prescription 1 de l'OR-5 que l'octroi des aides dans le domaine de l'eau soit conditionné à des programmes répondant aux objectifs du SAGE. Il est demandé comment certaines communes à cheval sur deux SAGES, comme PLELO seront traitées ;
- la prescription 1 de la QE-3, que les déclarations de flux soient prévues d'être agrégées par bassin versant ; il regretté de ne pouvoir avoir les chiffres par commune (PLELO) ;
- la Recommandation 3 de la QE-5 : que l'engagement des collectivités dans l'approvisionnement de la restauration collective par au moins 50 % de produits issus des systèmes à basses fuites d'azote soit trop timide ;
- la Prescription 1 de la QE-4 : que le chiffre de 30 % des montants consacrés à l'animation agricole dirigés vers les « évolutions de l'agriculture biologique et les systèmes de culture et/ou d'exploitation à bas niveaux d'intrants » soit trop timide, et qu'une démarche favorisant l'accès au foncier pour ces projets ne soit pas mise en place.

Le courrier conclut sur un sévère jugement du document soumis à enquête publique : trop flou, comportant une évaluation économique impossible à déchiffrer, sans constat clair quant à l'échec de l'agriculture intensive (disparition des agriculteurs, nombre de suicides) et faisant l'impasse sur les produits médicamenteux et ne rompant pas avec la logique du volontariat.

Avis de la Commission d'enquête

Concernant le premier point abordé dans ce courrier, sur le financement du SAGE, la Commission n'a pas de remarque à soulever par rapport à la réponse du Maître d'ouvrage. En effet, la réponse apportée dans le document nous apparaît suffisante et étayée.

En ce qui concerne les absences soulignées, la Commission considère une fois encore, que les réponses apportées par le Maître d'ouvrage sont satisfaisantes.

Par rapport au thème des zones humides, la Commission va dans le sens de ces riverains. La problématique des zones humides a déjà fait l'objet d'un avis donné aux Associations de protection de l'environnement sous référence L3 PREF (Point 8).

Par ailleurs, s'agissant des différents volets pollutions (médicaments, pesticides,...) la Commission souhaite rappeler que toutes ces pollutions ne sont pas du seul fait de l'activité agricole. En effet, la dégradation de la qualité des eaux renvoie à une responsabilité systémique et non individuelle ou catégorielle. La responsabilité est collective, même si cela peut être à des degrés différents :

- les activités domestiques, qu'elles soient notamment ménagères ou de jardinage contribuent, de par les produits auxquels elles font appel, à nourrir la liste des polluants affectant la qualité de l'eau. La prise de conscience de chacun est ici indispensable ;
- les collectivités publiques ne montrent, quant à elles, pas toujours le bon exemple en n'accordant pas systématiquement aux moyens d'épuration des eaux usées l'attention nécessaire ;
- l'artisanat et l'industrie sont généralement confrontées à un problème de rejets divers sortant de leur circuit de production et à la nocivité variable.

En outre, il est à noter un manque de connaissance des impacts, du devenir et des sources de contamination même si les techniques d'études et de détection des médicaments et des résidus médicamenteux, sont de plus en plus fiables et précises.

Les autres critiques ou remarques formulées par ces riverains, n'apportent pas de notre part, de développement supplémentaire par rapport aux réponses fournies par le Maître d'ouvrage.

L1 – SBRI – Courrier du Collectif Citoyens Consommateurs d'Eau

Ce courrier relève que le SAGE représente un plan d'action évalué à 235 millions d'euros sur 10 ans, non compris les 35 millions d'euros alloués au plan de lutte contre les algues vertes, validant une charte de territoire « qui ne sera pas suffisamment efficace pour réduire sensiblement la prolifération des marées vertes ». Il est reproché à la charte de territoire, telle qu'elle reprise dans le PAGD, d'être entachée de « nombreuses imprécisions », concernant surtout son avancement et ses critères d'évaluation, sa dynamique de mise en œuvre. Le courrier reprend ensuite textuellement les points 7 et 8 du courrier adressé par les Associations de La Source à la mer, Eau et Rivières de Bretagne et Côtes Nature Environnement, enregistré sous le numéro L3 PREF.

Avis de la Commission d'enquête

La réponse du Maître d'ouvrage nous apparaît cohérente. Il convient de souligner que les observations formulées par le Collectif Citoyen Consommateurs d'Eau concernant d'une part le plan d'actions évalué à 235 millions d'euros, et d'autre part, les 35 millions prévus au titre du plan de lutte contre les algues vertes ont déjà été analysées par la Commission d'enquête sous les numéros L3 PREF (Points 7 et 8) et L1 PLEL.

L1 QUES – Courrier de VIVARMOR NATURE

L'association par la voix de son Président et de son représentant à la CLE, M. CORBEL, fait la remarque suivante, concernant les conditions de mise en application du SAGE et son efficacité, notamment celle relative aux actions de la Charte de territoire. Le SAGE étant situé en zone vulnérable, l'association demande que les dispositions concernant le volet « nitrates » citent explicitement les articles R211-79 à R211-84 du Code de l'environnement relatifs à l'inventaire des zones vulnérables et à la mise en application sur ces dernières des programmes d'action nationaux et régionaux, ces derniers constitués de mesures spécifiques à chaque zone ou partie de zone vulnérable.

Avis de la Commission d'enquête

Les dispositions qui seront proposées à la Commission locale de l'eau par le Bureau de la CLE conduisant à insérer un paragraphe introductif en tête de l'OR-2 et un paragraphe explicatif concernant la Charte de territoire paraissent satisfaisantes et ne nécessitent pas de commentaires supplémentaires de la part de la Commission d'enquête.

01 CCPE – Observation de M. LE FLOC'H-VANNIER

M. VANNIER regrette l'absence de synthèse d'un document très volumineux à la cartographie « pas toujours très claire », nécessitant une seconde consultation pour en saisir les enjeux très importants pour le Pays de Saint-Brieuc.

Avis de la Commission d'enquête

Le dossier est en effet très volumineux et présente des caractéristiques techniques complexes ; la lecture du rapport de présentation doit permettre toutefois d'avoir une bonne connaissance des enjeux retenus par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

L2 CCPE - Courrier des responsables de la FDSEA – Canton de Pléneuf-Val-André

Le syndicat cantonal de la FDSEA de Pléneuf-Val-André par ce courrier s'associe à l'avis par la Chambre d'Agriculture en date du 5 avril 2013. Il reconnaît l'intérêt de la réalisation des objectifs fonciers mais refuse toute ingérence des collectivités dans les dossiers de foncier agricole. Il demande par conséquent que les Recommandations 3 et 4 de l'OR-2 du

PAGD précisent que l'animation de l'outil foncier sera conduite dans le respect des décisions professionnelles agricoles associées à l'application du statut du fermage, du contrôle des structures et des interventions de la SAFER Bretagne. Il demande également que soit supprimée la recommandation 1 de la QE-5 qui interfère avec la CDOA, afin de respecter l'application du Schéma Directeur départemental des Structures Agricoles des Côtes d'Armor, de la priorité à l'installation, et de la confortation des exploitations agricoles en place.

Il demande le retrait du chapitre QE-6 relatif à l'interdiction de nouveaux drainages (et donc également de la Règle n° 1), considérant qu'il n'a pas été apporté la preuve de l'incidence du drainage sur la dégradation de la qualité de l'eau. Il refuse notamment la mise en œuvre de la prescription 2, jugée inapplicable et injustifiée, qui prévoit des mesures compensatoires en cas d'autorisation de nouveaux drainages.

Enfin, il demande à ce que soit rappelé que le paysage bocager n'a de sens qu'en considérant qu'il s'agit par définition d'un espace artificiel, façonné mètre par mètre par les activités humaines et notamment l'agriculture. De fait, il convient de ne pas figer l'évolution et le réaménagement de ce paysage. Il est également demandé à ce que la recommandation 3 intègre des objectifs quant à la mise en place de filières locales pour la valorisation du bois énergie dans le cadre des chaudières collectives.

Il suggère également de faire apparaître une recommandation favorisant le développement de la méthanisation sur les exploitations, ce développement permettant de conjuguer les enjeux énergétiques avec la préservation de la qualité de l'eau.

Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête partage le point de vue du Maître d'ouvrage dans sa longue argumentation concernant les dispositions complémentaires à apporter à l'OR-2 du PAGD sur le maintien de l'interdiction de nouveaux drainages prévues à la Règle n° 1, sur le paysage bocager et aux dispositions requises concernant le développement de la méthanisation.

Ces éléments sont satisfaisants et ne nécessitent pas de commentaires particuliers de la part de la Commission d'enquête.

01 LAMB – Observation de M. ROUXEL, Secrétaire de la Gaule LAMBALLAISE

Dans une importante observation au registre d'enquête déposé en Mairie de LAMBALLE, M. ROUXEL fait état de ses préoccupations, de ses inquiétudes, des inexactitudes,...quant au projet du schéma d'aménagement et de gestion des Eaux de la Baie de Saint-Brieuc

Avis de la Commission d'enquête

La Commission d'enquête n'a pas de commentaire à ajouter par rapport à la réponse donnée par le Maître d'ouvrage à ce riverain. En effet, la Commission considère que la réponse est complète et claire. De plus, la Commission suit les propositions de modification du PAGD faites dans le mémoire en réponse.

V.- CONCLUSIONS GENERALES

En ramenant à l'essentiel cet examen des dispositions du projet des observations et propositions déposées, du Mémoire du Maître d'ouvrage, validé par le Bureau de la Commission Locale de l'Eau du 4 octobre 2013, la Commission d'enquête considère que :

- l'élaboration du projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la baie de Saint-Brieuc répond aux principes généraux codifiés aux articles L.211-1 et suivants du Code de l'environnement ainsi qu'aux textes subséquents pris pour leur application ;
- la traduction de l'état des lieux de la situation actuelle en matière de protection des eaux superficielles et souterraines et la recherche d'un équilibre durable entre protection des milieux aquatiques et satisfaction des usages se reflètent dans le projet soumis à enquête ;
- cet outil de planification à l'échelle du territoire concerné contient, d'une part, la définition d'objectifs stratégiques, et d'autre part, la définition des moyens, conditions et mesures permettant de les atteindre ; sous forme de « dispositions », « orientations de gestion » et fiches actions » ;
- les objectifs généraux définis par le SAGE de la Baie de Saint-Brieuc, les moyens prioritaires et le calendrier de mise en œuvre sont susceptibles de respecter le bon état des eaux et des milieux aquatiques à échéance 2015, avec des possibilités de dérogations pour 2021 ou 2027, en fonction des secteurs géographiques et des ressources en eau considérées ;
- cependant des inquiétudes subsistent car certains cours d'eau montrent toujours des teneurs élevées en ce qui concerne le paramètre « nitrates », notamment l'Ic, le Gouessant, la Flora et l'Islet. Les indicateurs de qualité des eaux, en ce qui concerne le paramètre « phosphore » indiquent également une eutrophisation des eaux douces sur la retenue de Saint-Barthélémy et sur le Gouessant (en aval de Lamballe à l'estuaire) ;
- il convient dès lors que des actions complémentaires fortes soient prises pour répondre aux objectifs fixés. L'évaluation annuelle du SAGE, telle qu'elle est prévue par la loi du 30 décembre 2006, doit permettre toutefois de caractériser l'effort déjà réalisé, ses impacts et le chemin restant à parcourir afin de respecter le bon état des eaux, dans les délais fixés par la Directive cadre Européenne du 23 octobre 2000.
- les actions entreprises dans le cadre de la Charte de territoire de la Baie de Saint-Brieuc à basses fuites d'azote accompagneront, de manière directe et indirecte, l'évolution des activités et de l'aménagement du territoire en vue d'atteindre les objectifs recherchés ;

-le suivi et l'évaluation des captages des eaux souterraines est nécessaire car leur exploitation est susceptible d'impacter les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles ;

-la concertation qui s'est déroulée pour mener à bien le projet de SAGE est satisfaisante ;

Il convient toutefois de préciser certains aspects du projet du SAGE en ce qui concerne notamment :

-l'article 4 du règlement : A la suite de la consultation des personnes publiques associées le contenu des dérogations au principe d'interdiction de destruction des zones humides a été sensiblement complété. La commission d'enquête considère que ces zones ont des fonctions fondamentales et que ce sont des espaces nécessitant une protection correspondante. La Commission d'enquête souhaite revenir à la rédaction retenue par la CLE du 21 septembre 2012 en ajoutant toutefois la prise en compte d'une nouvelle dérogation portant sur l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides :

-sur la mise en œuvre et le suivi des actions préconisées par le SAGE : La Commission d'enquête estime que les clés de la réussite du SAGE reposent sur la coordination de l'ensemble des acteurs concernés. Dans ce contexte, elle est favorable au projet de rédaction qui sera proposé par le Bureau de la CLE à la Commission Locale de l'Eau concernant la prescription 1 de l'OR-2.

TIRANT BILAN de l'ensemble des appréciations

La Commission d'enquête, unanime, émet un **AVIS FAVORABLE** au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Baie de Saint-Brieuc qui vient d'être soumis à la présente enquête publique :

Sous la réserve suivante :

-Rétablir le contenu de l'article 4 du règlement dans sa version adoptée par la CLE le 21 septembre 2012, en ajoutant toutefois une nouvelle dérogation portant sur l'impossibilité technico-économique d'aménager en dehors de ces zones, un chemin d'accès permettant une gestion adaptée de ces zones humides ;

Cet avis est, par ailleurs, assorti des recommandations suivantes :

-Recommandation n° 1 : Etablir un suivi et une évaluation des prélèvements afin de déterminer leur impact sur les années sèches, l'alimentation des cours d'eau et donc les prélèvements en eaux superficielles ;

-Recommandation n° 2 : Etablir une coordination satisfaisante entre les différents acteurs pour assurer la mise en œuvre du SAGE de la Baie de Saint-Brieuc.

Fait à SAINT-BRIEUC, le 22 octobre 2013.

Maurice LANDEL
Président de la Commission d'enquête

Emmanuel CIBERT
Membre titulaire

Aline GARANDEL
Membre titulaire